

**Loire**  
LE DÉPARTEMENT



# **Recueil** des **actes** **administratifs**

Arrêtés à caractère réglementaire

N°27 - NOVEMBRE 2021

# SOMMAIRE

## ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE NOVEMBRE 2021

### SECRETARIAT GENERAL

- AR-2021-10-331 – Arrêté modificatif n° 1 de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 1
- AR-2021-10-353 – Arrêté modificatif n° 1 de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 7

### PÔLE RESSOURCES

#### DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2021-10-320 – Arrêté relatif à la mise à disposition de locaux communaux au sein de la Maison des Associations à Bourg Argental 15
- AR-2021-10-321 – Arrêté relatif à la mise à disposition d'un local au 35 boulevard Raoul Duval à Saint Etienne 20
- AR-2021-10-322 – Arrêté relatif à la mise à disposition d'un bureau au 13 boulevard du cimetière à Roanne 30
- AR-2021-10-323 – Arrêté relatif à la mise à disposition d'un bureau pour la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône au 7 rue Jean Devillaine à Régnv 37
- AR-2021-10-332 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition d'une salle d'animation située 6 rue Etienne Mimard à Andrézieux Bouthéon 44

#### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2021-10-336 – Arrêté portant organisation des services 49
- AR-2021-10-338 – Arrêté de composition de la commission consultative paritaire de catégorie C 78

## **DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

- AR-2021-10-345 – Arrêté portant cession d'un téléphone portable à Monsieur Jean-François Barnier 81
- AR-2021-10-346 – Arrêté portant cession d'un téléphone portable à Monsieur Jean-Yves Bonnefoy 84

## **POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

- AT0725-2021 – RD9 du PR17+0778 au PR20+0880 – Communes de Renaison et Pouilly Les Nonains 87
- AT0726-2021 – RD27 du PR10+0500 au PR10+0750 – Commune de Mably 89
- AT0727-2021 – RD112 du PR29+0197 au PR29-0270 – Commune de Valeille 91
- AT0728-2021 – RD8 du PR74+0900 au PR75+0100 route de Montbrison – Commune de Champdieu 93
- AT0729-2021 – RD5 du PR24+0200 au PR24+0600 Chanry – Communes de Champdieu et Montbrison 100
- AT0732-2021 – RD35 du PR46+0900 au PR 47+0100 – Communes de Jarnosse et Sevelinges 102
- AT0734-2021 – RD101 du PR19 au PR19+0100 – Commune de Chalmazel Jeansagnière 104
- AT0736-2021 – RD35 du PR34+0530 au PR34+0690 – Commune de Pouilly Sous Charlieu 106
- AT0737-2021 – RD5 du PR6+0407 au PR6+0724 – Commune de Marols 108
- AT0738-2021 – RD49 du PR2+0600 au PR2+0850 – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu 110
- AT0739 - RD7 du PR29+0360 au PR29+0370 aux lieux-dits Grémieux - Le Petit Embuent - Commune de Pélussin 112
- AT0740-2021 – RD8 du PR10 au PR11+0600 – Commune de Ambierle 114

- AT0745-2021 – RD1082 du PR74 au PR77 - Communes de Saint Etienne et Planfoy	116
- AT0746-2021 – RD30 du PR29+0750 au PR29+0820 – Commune de Vérin	123
- PCD0747-2021 - RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 - Commune de Belmont de la Loire	125
- AT0748-2021 – RD1089 du PR36+0870 au PR37+0250 – Commune de Saint Sixte	127
- AT0749-2021 – RD35 du PR44+0950 au PR45+0090 – Commune de Jarnosse	134
- ATP0750-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0642-2021 – RD22 du PR6+0805 au PR7+0343 – Commune de Saint Romain les Atheux	136
- ATP0752-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0708-2021 – RD4 du PR26+0080 au PR26+0334 – Commune de Briennon	139
- AT0753-2021 – RD27 du PR12+0340 au PR12+0560 – Commune de Mably	142
- AT0754-2021 – RD503 du PR27+0709 au PR27+0389 – Commune de Saint Sauveur en Rue	144
- AT0755-2021 – RD35 du PR34+0490 au PR34-0700 – Commune de Pouilly Sous Charlieu	146
- AT0756-2021 – RD9 du PR17+0920 au PR17+0970 – Commune de Renaison	148
- AT0757-2021 – RD101 du PR66+0350 au PR66+0500 rue des laitiers – Commune de Savigneux	150
- AT0762-2021 – RD26 du PR1 au PR1+0500 – Commune de Ailleux	152
- AT0735-2021 – RD8 du PR72+0180 au PR72+0250 – Commune de Chalain d'Uzore	154
- AT0751-2021 – RD43 du PR18+0380 au PR18+0550 – Commune de Commelle Vernay	161
- AT0758-2021 – RD44 du PR26+0600 au PR27+0400 – Commune de Saint Didier Sur Rochefort	163
- AT0759-2021 – RD39 du PR26+0230 au PR28+0750 – Commune de Mably	167
- AT0763-2021 – RD35 du PR34+0530 au PR34+0690 – Commune de Pouilly Sous Charlieu	169

- PCD0766-2021 – RD31 du PR50+0550 au PR50+0700 – Commune de Belmont de la Loire	171
- AT0767-2021 – RD29 du PR12+0150 au PR12+0289 – Commune de Burdignes	175
- AT0768-2021 – RD8-1 du PR3+0004 au PR3+0130 – Commune de La Pacaudière	177
- AT0760-2021 – RD8 du PR63+0550 au PR63+0680 – Commune de Trélins	179
- ATP0771-2021 – Prorogeant l'arrêté AT0716-2021 – RD1089 du PR37+0850 au PR38+0350 au lieu-dit « Varenne » rue de Corbines – Communes de l'Hôpital Sous Rochefort et Saint Sixte	186
- AT0778-2021 – RD5 du PR16+0750 au PR17 – Commune de Saint Georges Haute Ville	195
- AT0774-2021 – RD4 du PR35+0848 au PR37+0110 – Commune de Saint Denis de Cabanne	197
- AT0775-2021 – RD487 du PR3+0453 au PR4+0020 – Commune de Saint Nizier Sous Charlieu	199
- AT0777-2021 – RD487 du PR1+0150 au PR3+0440 – Commune de Pouilly Sous Charlieu	201
- AT0781-2021 – RD6 du PR42+0250 au PR42+0300 – Commune de Magneux Haute Rive	203
- AT0772-2021 – RD482 du PR10+0983 au PR11+0825 – Commune de Vougy	205
- AT0783-2021 – RD54 du PR10+0612 au PR10+0719 et RD108 du PR25+0550 au PR25+0677 – Communes de Saint Cyprien et Veauchette	212
- AT0785-2021 – RD22 du PR31+0787 au PR31+0948 - Commune de Saint Sauveur en Rue	214

#### **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION**

- ES0724-2021 – Cyclo-cross de Belmont de la Loire – Commune de Belmont de la Loire – RD4	216
- ES0730-2021 – Tournage du film Victor – Commune de Le Bessat – RD2	218
- ES0731-2021 – Brocante de Savigneux 2021 – Commune de Savigneux – RD204	220
- ES0741-2021 – Film Victor – Communes de Doizieux et Véranne – RD63-1	222

## **REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION**

- AT0742-2021 – RD112 du PR24+0679 au PR24+0740 - Commune de Cleppé 224
- ATP0743-2021 - Prorogeant l'arrêté AT0375-2021 - RD112 du PR24+0620 au PR24+0900 - Commune de Cleppé 227
- AT0764-2021 – RD110 du PR52+0800 au PR56+0076 - Communes de Saint Paul d'Uzore – Chalain d'Uzore et Mornand en Forez 234
- AT0744-2021 – RD39 du PR4+0760 au PR12+0180 – Communes de Saint Rirand et Saint Haon Le Vieux 237
- PCD0784-2021 – RD35 du PR48+0230 au PR43+0440 - Communes de Le Cergne - Jarnosse et Sevelinges 240

## **DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE**

- AR-2021-10-311 – Arrêté portant demande de subvention pour le projet de territoire pour la gestion de l'eau 242

## **DIRECTION DES SERVICES TERRITORIAUX**

- AR-2021-325 - Arrêté portant sur la location d'une unité de battage de supports de glissières de sécurité au profit du Département de la Haute Loire 245

## **PÔLE VIE SOCIALE**

- AR-2021-10-317 – Arrêté portant sur la délocalisation temporaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Câlin Doudou » situé à Saint Etienne 248
- ASE-2021-DAF-237 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2021 – Association Sauvegarde 42 – Dispositif mineurs non accompagnés 252
- AR-2021-10-328 – Arrêté portant transformation de deux établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommés « Bulle d'Eveil 1 » et « Bulle d'Eveil 2 » à Rive de Gier 255
- AR-2021-10-330 – Arrêté portant rémunération des assistants familiaux 259

- AR-2021-10-324 – Arrêté portant habilitation des personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour l'accès lors de la soirée de restitution de l'expérimentation « accueil prévention » 265
- AR-2021-10-327 – Arrêté de mise à disposition d'un amphithéâtre par l'université Jean Monnet pour le retour d'expérimentation « accueil prévention » 270

## **POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

### **DIRECTION DE L'EDUCATION**

- AR-2021-07-304 - Arrêté de concession de logement par nécessité absolue de service 277
- AR-2021-10-312 - Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Mario Meunier à Montbrison 280
- AR-2021-10-315 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Les Bruneaux à Firminy 289
- AR-2021-10-316 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Ennemond Richard à Saint Chamond 296
- AR-2021-10-314 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège François Truffaut à Rive de Gier 308

### **DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME**

- AR-2021-07-297 – Arrêté portant sur les adhésions et cotisations 2021 316

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-10-331

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU  
PÔLE ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360907-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté intégral n°AR-2021-10-310 signé par le Président le 12 octobre 2021 accordant délégation de signature au Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : l'article 4.1 de l'arrêté AR-2021-10-310 est supprimé et remplacé par :**

**Article 4.1** : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable du service gestion financière d'aides aux collectivités, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandat et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

**ARTICLE 2 : les articles 6.5 et 6.5.3 de l'arrêté AR-2021-10-310 sont supprimés et remplacés par :**

**Article 6.5** : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 pour sa Direction et le réseau Nord de la DDLM,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa direction jusqu'à 25 000 € HT,
- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

**Article 6.5.3** : délégation permanente est donnée à Mme Caroline BADIN, responsable du service administratif et financier de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 4** : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2021-10-310 demeurent inchangées.

**ARTICLE 5** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 8 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

Madame Emmanuelle TEYSSIER  
Madame Christine RUQUET  
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD  
Madame Caroline VIALLET  
Madame Caroline BADIN  
Monsieur Olivier BAYLE  
Madame Caroline ENGEL

Monsieur le Directeur général des services  
Madame la Préfète-de la Loire (contrôle de légalité)  
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)  
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)  
Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → quels que soient les seuils			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants</li> <li>• Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés</li> <li>• Facturation</li> </ul>	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>
	<del>X</del>	<del>X</del>	<del>X</del>

\*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat  
Général**

Nos Réf :  
AR-2021-10-353

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 30 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-362036-AR-1-1*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté intégral AR 2021-10-309 signé par le Président le 12 octobre 2021, accordant délégation de signature au Pôle Vie Sociale.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté intégral n° AR-2021-10-309 est supprimé et remplacé par :

**Article 3** : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée M. Gaëtan CARTON.

**ARTICLE 2** : l'article 3.4 est rajouté à l'arrêté intégral n° AR-2021-10-309 :

**Article 3.4** : délégation permanente est donnée à M. Azdine BENZID, Responsable de la Cellule Tarification, pour signer :

- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.

**ARTICLE 3** : l'article 4.2 de l'arrêté intégral n° AR-2021-10-309 est supprimé et remplacé par :

**Article 4.2** : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

**ARTICLE 4** : l'article 7.3 de l'arrêté intégral n°AR-2021-10-309 est supprimé et remplacé par :

**Article 7.3** : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Myriam DESCOURS, secteur du Forez,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier,
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Céline RIBEIRO, secteur Ondaine Couronne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

**ARTICLE 5** : l'article 8.4 de l'arrêté intégral n°AR-2021-10-309 est supprimé et remplacé par :

**Article 8.4** : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur l'antenne de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat et de Saint Etienne,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,
- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial,
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée à l'autre médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

**ARTICLE 6** : l'article 8.5 de l'arrêté intégral n° AR-2021-10-309 est supprimé et remplacé par :

**Article 8.5** : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais.
- Mme Mathilde THIOILLIER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Monique ABBOT, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée aux deux autres médecins autonomie.

**ARTICLE 7** : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral n° AR-2021-10-309 demeurent inchangées.

**ARTICLE 8** : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 à LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 9** : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. Gaëtan Carton
- Mme Josette Sagnard
- Mme Françoise Laurensen
- Mme Chrystelle Ratajczak
- M. Azdine Benzid
- Mme Ludivine Moutet
- Mme Carine Boucher
- Mme Guylaine Coudour
- M. Philippe Bonnefont
- Mme Céline Ribeiro
- M. Pierre Yves Delorme
- Mme Laure Henault
- Mme Monique Abbot
- Mme Dominique Sonnallier
- Mme Odile Brivet
- Mme Nathalie Mellado
- Mme Christelle Garnier
- Mme Annick Baur
- Mme Magali Delaigue
- Mme Myriam Descours
- Mme Ghislaine Larue
- Mme Chantal Maneval
- M. Stéphane Bonche
- Mme Béatrice Martucci
- Mme Elisabeth Martin
- Mme Laurence Mercier
- Mme Michèle Morvant
- Mme Véronique Moulin-Reymond
- Mme Claude Sauzy
- Mme Nathalie Thomas
- Mme Claire Heras
- Mme Martine Dion
- M. Serge Chave
- Mme Mathilde Thiollier
  
- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental
  
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

## Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

## ANNEXE 2

### Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
<b>Contractualisation des marchés → selon les seuils définis</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour tous les marchés</li> <li>- pièces contractuelles des marchés</li> <li>- modifications de marché et avenants</li> <li>- Décision de résiliation et de non-reconduction.</li> <li>• Marchés dans des familles ou opérations &lt; 40 000 € HT</li> <li>- demande de complément de candidature, courrier de négociation</li> <li>- décision d'admission et rejets de candidature et d'offres</li> <li>- lettres de rejet</li> <li>- pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA)</li> <li>- notification.</li> </ul>	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
	X	X	OUI
<b>Exécution &amp; vie des marchés → quels que soient les seuils</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement</li> <li>• Bons de commande</li> <li>• Ordres de service prévus aux CCAG :</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant).</li> <li>- Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contresing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant</li> <li>- FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné.</li> <li>• Courrier de mise en demeure</li> <li>• Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance</li> <li>• Tout acte d'exécution financière du contrat</li> </ul>	X	NON*	OUI*
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-320

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX  
AU SEIN DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS À BOURG ARGENTAL**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360105-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**CONSIDERANT**

La commune de Bourg Argental met à la disposition du Département un bureau au sein de la Maison des associations sis : Allée du 8 mai 1945,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La commune de BOURG ARGENTAL met à disposition du Département un local à usage de bureau d'une superficie de 11 m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition débutera au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour se terminer le 31 janvier 2022.  
Elle est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation de 140 euros toutes charges comprises.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La commune de Bourg Argental, représentée par son Maire en exercice, M. Stéphane HEYRAUD.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Bourg Argental.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- La commune de Bourg Argental, représentée par son Maire en exercice, M. Stéphane HEYRAUD,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX AU SEIN DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

### Entre :

La Commune de Bourg-Argental (Loire), sise Place de l'Hôtel de Ville à 42220 BOURG-ARGENTAL, représentée par son maire en exercice, Monsieur Stéphane HEYRAUD, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,  
Ci-après dénommée LA COMMUNE ou LE BAILLEUR,  
D'une part,

### Et :

Le Département de la Loire, sis 2, Rue Charles de Gaulle à 42000 SAINT ETIENNE, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président du Conseil Départemental de la Loire, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Départemental en date du .....1 JUIL.....2021  
Ci-après dénommée le Département ou le PRENEUR,  
D'autre part,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 - DESIGNATION

La commune de Bourg-Argental met à la disposition du Département de la Loire, un local à usage exclusif de bureau lui appartenant, d'une superficie de 11 m2 au sein de la Maison des Associations sise Allée du 8 mai 1945 à Bourg-Argental, sans qu'il ne soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le service preneur déclarant bien le connaître.

#### ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 4 mois pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022. Elle prendra fin de plein droit le 31 janvier 2022 sans tacite reconduction. Cependant le Département pourra solliciter une nouvelle convention un mois avant le terme de la présente.

#### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les conditions suivantes que le preneur s'engage à exécuter à peine de résiliation des présentes si bon semble au bailleur, à savoir

1. Le Département prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance. Le preneur ne pourra exiger, de la commune, aucuns travaux de remise en état ou de réparation.
2. Le preneur entretiendra les lieux loués et devra les rendre comme tels à sa sortie des lieux.
3. Il supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite, soit du défaut d'entretien lié à son occupation, soit de dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de ses usagers.

4. Le preneur ne pourra procéder à aucune modification des locaux, ni aucun percement des murs ou des cloisons sans le consentement écrit préalable de la commune. Le bailleur se réserve la faculté de demander, à la fin du bail, la remise des lieux dans leur état primitif, et ce aux frais du preneur.
5. Le Département sera responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses employés et usagers.

#### **ARTICLE 4 - REDEVANCE**

La présente mise à disposition est respectivement consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle d'occupation de 140 € (cent quarante euros) toutes charges comprises. Cette redevance sera payable à l'ordre du Trésor Public sur présentation d'un titre de recettes adressé par la Commune de Bourg-Argental. Le paiement de 560 € pourra se faire en une seule fois le 15 novembre 2021.

#### **ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention est accordée intuitu personae et ne peut faire l'objet d'aucune transmission ni cession ou sous-location.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCES**

La Département fournira à la Commune de Bourg-Argental une attestation d'assurance garantissant tous les risques locatifs en lien avec les locaux mis à sa disposition ainsi que les conséquences pécuniaires liées à sa responsabilité civile, tant à l'égard de ses usagers que des tiers.

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATION DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à tenir les lieux clos et couverts selon l'usage. Elle décline toute responsabilité en raison des vols qui pourraient être commis dans les locaux occupés par le preneur, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir. La Commune est exonérée de toute responsabilité, même sous forme de réduction de redevance, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures d'eau, d'électricité, d'internet, etc.. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

#### **ARTICLE 8 - SECURITE**

Le Département reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité, des itinéraires d'évacuation et sorties de secours, de la localisation des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction des feux, ainsi que du règlement intérieur de la Maison des Associations et s'engage, après information, à y soumettre son personnel ou toute personne mandatée par lui.

Le Département fera son affaire des règles sanitaires en lien avec le Covid-19.

Durant la présente convention, le Département veillera à ce que ses agents ou tout mandataire intervenant pour son compte contrôle les entrées et sorties des personnes accueillies et fassent respecter les règles de sécurité par les visiteurs.

Le local loué sera protégé par un système d'alarme.

#### **ARTICLE 9 - LITIGES**

La présente convention étant un acte administratif, tout litige concernant son exécution sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184, Rue Duguesclin à 69003 Lyon.

Fait à Bourg-Argental, le 22 septembre 2021

Pour le Département de la Loire  
Son Président,  
G. ZIEGLER

Pour la Commune de Bourg-Argental  
Son Maire  
S. HEYRAUD



**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-321

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL  
AU 35 BOULEVARD RAOUL DUVAL À SAINT ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360118-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**CONSIDERANT**

La convention de mise à disposition entre HABITAT & METROPOLE et le Département de Loire pour la mise à disposition des locaux sus référencés, est arrivée à échéance.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

HABITAT & METROPOLE propose le renouvellement de la convention au profit du Département, des locaux situés au 35 Boulevard Raoul Duval à SAINT ETIENNE, destinés aux services médico-sociaux.

Cette convention d'une durée de 9 ans prendra effet à compter 12 avril 2021 pour se terminer le 11 avril 2030.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 9 286,55 euros.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

HABITAT & METROPOLE représenté par son Directeur Général Madame Marie-Laure VUITTENEZ.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à HABITAT & METROPOLE.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- HABITAT & METROPOLE représenté par son Directeur Général Madame Marie-Laure VUITTENEZ,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION D'UN  
LOCAL

35 Boulevard Raoul Duval à SAINT ETIENNE

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**HABITAT & METROPOLE**, dont le siège social est situé 19 Rue Honoré de Balzac SAINT ETIENNE 42 028(Loire), représenté par son Directeur Général, Marie-Laure VUITTENEZ,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE BAILLEUR » ;

D'UNE PART,

## **ET**

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE » ou « LE DEPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

## **EXPOSE :**

Par bail du 12 avril 2012, Habitat & Métropole mettait à la disposition du Département pour les besoins de ses services médico-sociaux, des locaux au rez-de-chaussée d'un ensemble immobilier à usage d'habitation ; sis 35 boulevard Raoul Duval à SAINT ETIENNE

Ledit bail étant arrivé à échéance, il est proposé son renouvellement.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 - Désignation des locaux**

HABITAT & METROPOLE loue au DEPARTEMENT DE LA LOIRE qui accepte les lieux ci-après désignés :

- **un local d'activité situé 35 boulevard R. Duval à SAINT-ETIENNE en rez-de-chaussée - Unité Gérée n° 010907 - 0201-B147-0035 – Résidence COTONNE I d'une surface habitable de 103,96 m<sup>2</sup> et structuré conformément au plan annexé à la présente convention**

Le locataire prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent.

### **Article 2 - Charges et conditions**

La présente location qui n'est soumise à aucun régime particulier et ne relève que des dispositions du code civil sur le louage, est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

## **2.1 Destination**

Les locaux loués sont destinés aux services médico-sociaux du Département.

## **2.2 Occupation – Jouissance**

Le Preneur :

— le preneur occupera les lieux personnellement. Il ne pourra y installer des tiers en son absence ;

- ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les lieux loués, même provisoirement ou à titre gracieux, sans l'accord préalable et par écrit du bailleur,

Toutefois, le présent bail sera transféré de plein droit à toute personne morale de droit public en cas de transfert à celle-ci des compétences relevant de l'action sociale.

— il ne pourra céder, en totalité ou en partie, son droit à la présente location, si ce n'est à un successeur dans sa profession et à charge en ce cas d'avertir préalablement le bailleur de la cession projetée et de rester garant solidaire de son cessionnaire.

— il devra jouir des lieux loués en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité des autres locataires et à la bonne tenue de la maison.

- le preneur devra répondre de toute dégradation et perte survenant pendant la durée du bail dans les locaux dont il a la jouissance et notamment des personnes qu'il a sous sa garde, sauf cas fortuit, force majeure ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

## **2.3 Entretien - Travaux - Réparations**

- le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ;

- il devra les entretenir, pendant toute la durée de la location, et les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, dans les conditions définies par le décret 87-712 du 26 août 1987, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes à son service ou accueillies;

- il ne pourra :

- poser aucune enseigne ou plaque signalétique sur la façade du bâtiment,
- faire aucun percement de mur, ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux loués

sans avoir sollicité par écrit le bailleur et sans l'autorisation expresse et par écrit de celui-ci, et sous la surveillance du mandataire de celui-ci ;

Il devra laisser, à la fin du bail, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que le bailleur ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du locataire ;

- il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques ou de gaz ;
- il devra souscrire à des contrats de maintenance afin de faire assurer l'entretien des moyens d'extinction (Art. PE 26-1), des moyens de secours (Art. PE27), de l'alarme propre à son local.
- il s'engagera à prendre à sa charge notamment tous aménagements liés aux normes d'accessibilité handicapé du local, ainsi que les travaux de mise en conformité électrique nécessités par l'exercice de son activité.
- il devra laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'immeuble ; il s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux loués, entraînant des réparations à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du bailleur en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage, survenue après la date à laquelle il l'a constatée.

### **Article 3 - Responsabilité et recours**

Le preneur devra faire assurer le local contre tout risque locatif et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et des tiers, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes, à toute demande du bailleur.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

### **Article 4 - Réglementation générale**

- Le preneur devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de ville dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

- Il devra se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble ainsi qu'à tout règlement intérieur.

- Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou les gens à son service ou relevant de sa responsabilité.

- Il ne pourra rien déposer sur les appuis de fenêtres, balcons et ouvertures quelconques, qui puisse présenter un danger pour les autres occupants de l'immeuble ou leur occasionner une gêne ou nuire à l'aspect de l'immeuble.

- Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant.

- Il observera les règlements sanitaires départementaux et il devra laisser pénétrer dans les lieux loués les représentants du bailleur chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et la salubrité collectives.

- Il ne devra déposer aucun objet, paquet ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.

- Il est de la responsabilité du preneur de se conformer et de respecter la réglementation en vigueur dans le cadre de l'accueil du public. Il devra demander toutes les autorisations nécessaires auprès des services compétents et équiper à ses frais la chose louée pour la sécuriser.

L'effectif du public annoncé par le preneur étant inférieur à 20 personnes, et s'agissant d'un établissement sans locaux à sommeil, seuls les articles PE 24-1, PE 26-1 et PE 27 sont à respecter (cf PE2-2).

- Dans le cadre de l'activité professionnelle exercée par les personnels de la PMI, le preneur se doit de se conformer à la législation en vigueur, en matière d'évacuation et de traitement des déchets médicaux.

- En cas de vente des lieux loués, ou en cas de congé donné ou reçu, il devra, dans les trois derniers mois de la location, souffrir l'apposition de panneaux et laisser visiter les lieux tous les jours, sauf dimanches et fêtes, de 17 h 00 à 19 h 00.

## **Article 5 - Durée**

La présente location est consentie pour une durée de **9 ans** qui commence à courir **le 12 avril 2021** pour se terminer le **11 avril 2030**.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 6 - Loyer**

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **9286,55 €** payable d'avance chaque trimestre.

Le prix du loyer ainsi fixé sera réévalué chaque année à la date anniversaire du contrat, automatiquement, en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 2ème Trimestre 2021 soit 116,46.

L'indice à prendre en compte lors de chaque révision sera celui du même trimestre de chaque année.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. La variation du loyer conformément à l'évolution de l'ILAT sera automatique et ne sera subordonnée à aucune condition notamment de forme.

En cas de retard dans la publication de l'indice, il sera procédé à une révision provisoire du loyer tenant compte du dernier indice publié au jour de la révision.

Le preneur devra payer au bailleur le nouveau loyer révisé provisoirement, dès la première échéance suivant la date de révision.

Lors de la publication de l'indice devant servir normalement à la révision du loyer, il sera fait entre les parties le réajustement voulu, à savoir :

La différence en plus ou en moins entre le nouveau loyer et le loyer révisé provisoirement fera l'objet, soit d'un versement complémentaire exigible en même temps que le loyer du trimestre suivant la publication de l'indice de révision définitive, soit d'une imputation en déduction sur le loyer de ce même trimestre.

Si l'indice choisi était modifié ou remplacé, le loyer serait révisé en utilisant l'indice modifié ou remplacé et assorti, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'I.N.S.E.E.

Si au cours du bail ou de l'occupation des lieux, la publication de cet indice devait cesser, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

Le loyer sera réglé par le preneur par mandat administratif avec virement sur le compte bancaire ou postal du bailleur.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental : 2 rue Grüner à SAINT-ETIENNE.

### **Article 7 – Charges**

Le preneur devra rembourser au bailleur toutes les charges locatives afférentes aux locaux loués telles que définies par le décret 87-713 du 26 août 1987.

A ce titre, il versera à terme à échoir, une provision trimestrielle de **995,67 euros** qui sera régularisée annuellement au moment de l'établissement des comptes sur présentation d'un décompte détaillé et d'une mise à disposition des justificatifs des dépenses engagées par le bailleur conformément au décret sus visé.

En outre le preneur acquittera toutes les contributions et taxes imputables au locataire à l'exception, compte tenu de la destination des locaux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article 1521 II du Code général des Impôts).

### **Article 8 - Destruction des lieux loués**

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

### **Article 9 - Interruption dans les services collectifs**

Le bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, le bailleur n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir le preneur des interruptions.

### **Article 10 - État des risques naturels et technologiques**

Un état des risques naturels et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques, et des indemnités versées au titre de la garantie nationale contre les effets des catastrophes technologiques et naturelles sont annexés au contrat.

### **Article 11 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites y compris la signification de tous actes, le preneur et le bailleur font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Saint-Étienne le 1 octobre 2021  
en 2 exemplaires.

Le Bailleur  
Pour METROPOLE HABITAT ST ETIENNE  
Le Directeur général

Le Preneur  
Pour le DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
Le Président

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-322

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'UN  
BUREAU AU 13 BOULEVARD DU CIMETIÈRE À ROANNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360123-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDERANT**

Par convention du 13 mai 2019, le Centre d'accueil des demandeurs d'asile a mis à la disposition du Département, un bureau. Ladite convention est arrivée à échéance,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le Centre d'accueil des demandeurs d'asile a mis à la disposition des services sociaux du Département de la Loire, un bureau, pour l'accueil d'une infirmière puéricultrice PMI qui alterne une fois par semaine des consultations nourrissons et des permanences puéricultrices, au 13 Boulevard du Cimetière à Roanne.

Cette mise à disposition est consentie du 13 mai 2020 au 12 mai 2023. Elle pourra être tacitement reconductible deux fois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

ADOMA, gestionnaire du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) représentée par Madame BEN CHADLI Chiraz, Directrice Territoriale Grand Lyon et Madame LATHUILIERE Blandine, Directrice Hébergement Roanne.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'ADOMA.

#### **ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

#### **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- ADOMA, gestionnaire du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) représentée par Madame BEN CHADLI Chiraz, Directrice Territorial Grand Lyon et Madame LATHUILIERE Blandine, Directrice Hébergement Roanne.
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE**

**13 BOULEVARD DU CIMETIERE A ROANNE**

**ENTRE :**

**ADOMA**, gestionnaire du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) et de l'Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile (HUDA) de Roanne, 13 Bd du Cimetière 42300 ROANNE

représenté(e) par **Mme BEN CHADLI Chiraz, Directrice Territorial Grand Lyon**  
**Mme LATHUILIERE Blandine, Directrice Hébergement Roanne**

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE CADA » ;

D'UNE PART,

**ET :**

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;

D'AUTRE PART,

**EXPOSÉ**

Par convention du 13 mai 2019, le CADA a mis à la disposition des services sociaux du Département de la Loire, un bureau, pour l'accueil d'une infirmière puéricultrice PMI qui alterne une fois par semaine des consultations nourrissons et des permanences puéricultrices, au 13 Boulevard du Cimetière à ROANNE.

Ladite convention étant arrivée à échéance, il est proposé son renouvellement.

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le CADA met à disposition d'une infirmière puéricultrice du Département, un bureau dans ses locaux au 13 Boulevard du Cimetière à ROANNE, pour une permanence d'accueil en alternance une fois par semaine.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Un bureau de 9 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée.

De plus, le CADA met à la disposition des services départementaux une armoire fermée par un cadenas, ainsi qu'un réfrigérateur contenant les vaccins.

## **ARTICLE 3 : ETAT ET DESTINATION**

Le Département prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Les parties se dispensent de procéder à un état des lieux.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

### ***1. Durée***

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, du 13 mai 2020 au 12 mai 2023.

Celle-ci pourra être reconductible une fois. Le Département devra informer le CADA, de son intention de renouveler la convention.

### ***2. Résiliation***

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***3. Modifications***

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucun loyer, aucune charge et aucunes dépenses d'entretien ne pourra être facturée au Département.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### ***1. Obligations du CADA***

Le CADA prendra à sa charge les frais de fonctionnement

### ***2. Obligations du Département***

Le Département s'engage à ne pas modifier les meubles sans l'accord du CADA.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

Le Département devra s'assurer contre les risques inhérents à son activité ainsi que pour garantir les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

**Pour le CADA**  
**La Directrice territoriale**  
**BEN CHADLI Chiraz**

**Pour le Département de la Loire**  
**Le Président**

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-323

**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE À DISPOSITION D'UN BUREAU  
POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE  
LOIRE ET RHÔNE AU 7 RUE JEAN DEVILLAIN À REGNY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360126-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDERANT**

La COPLER (Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône), a sollicité le Département pour être accueilli une demi-journée par semaine, dans les locaux municipaux occupés par les services sociaux du Département, au 7 rue Jean Devillain à REGNY. Le propriétaire des lieux, la Mairie de REGNY a donné son accord,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Cette mise à disposition est consentie du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2022. Elle pourra être tacitement reconduite deux fois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, représentée par son Président M. Jean-Paul CAPITAN.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- La Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône, représentée par son Président M. Jean-Paul CAPITAN,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE**

**7 RUE JEAN DEVILLAIN AU SEIN DE LA MAISON DE SANTÉ DE  
RÉGNY**

## **ENTRE**

Le **DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ;  
D'UNE PART,

## **ET**

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE**, 44 rue de la Tête Noire à SAINT SYMPHORIEN DE LAY 42 470 (Loire), représenté par son Président Monsieur Jean-Paul CAPITAN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020

et désignée dans ce qui suit par les mots « LA CoPLER » ou « LE LOCATAIRE » ;  
D'AUTRE PART,

## **EXPOSE :**

La CoPLER a sollicité le Département de la Loire pour être accueilli une demi-journée par semaine dans les locaux sis : 7 rue JEAN DEVILLAINÉ au sein de la Maison de santé de REGNY.

Le propriétaire des lieux, la commune de REGNY, a donné son accord pour cette mise à disposition gratuite et temporaire.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Le Département de la Loire met à disposition de la Chargée d'emploi et d'insertion de la COPLER, un bureau dans les locaux de la Maison de santé de REGNY, situé au 7 rue JEAN DEVILLAIN, pour une permanence d'accueil les jeudis après-midis de 14h00 à 17h00.

## **ARTICLE 2 : ETAT ET DESTINATION**

La CoPLER prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Les parties se dispensent de procéder à un état des lieux.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

### ***1. Durée***

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 7 octobre 2021 au 6 octobre 2022.

Celle-ci pourra être reconduite deux fois. La CoPLER devra informer le Département, de son intention de renouveler la convention, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***2. Résiliation***

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

### ***3. Modifications***

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Aucun loyer, aucune charge et aucunes dépenses d'entretien ne pourra être facturée à la CoPLER.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### ***1. Obligations du Département de la Loire***

Le Département prendra à sa charge les frais de fonctionnement.

## **2. Obligations de la CoPLER**

La CoPLER s'engage à ne pas modifier les meubles sans l'accord du Département.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La CoPLER s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour la responsabilité civile liée à l'utilisation du bureau.

L'assurance du Département ne pourra couvrir le matériel volé ne lui appartenant pas.

### **ARTICLE 7 : LITIGES**

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon.

**Pour le Département de la Loire**  
**Le Président**

**Pour la CoPLER**  
**Le Président**

**Pôle Ressources**

Direction des Bâtiments et  
Moyens Généraux

Nos Réf :  
AR-2021-10-332

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE  
D'ANIMATION SITUÉS 6 RUE ETIENNE MIMARD À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 18 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360983-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

**CONSIDERANT**

La commune d'Andrézieux-Bouthéon met à la disposition du Département la salle d'animation « Le Belvédère » sis : 6 rue Etienne Mimard.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La commune d'Andrézieux-Bouthéon met à disposition du Département une salle d'une superficie de 87,60 m<sup>2</sup>, les mardis.

Cette mise à disposition débutera le 28 septembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2021.  
Elle est consentie à titre gratuit.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS**

La Commune d'Andrézieux-Bouthéon représentée par son Maire en exercice Monsieur François DRIOL.

**ARTICLE 3 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

**ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

**ARTICLE 5 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- La Commune d'Andrézieux-Bouthéon représentée par son Maire en exercice Monsieur François DRIOL,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'ANIMATION « LE BELVEDERE »

### Désignation des parties :

**La Commune d'Andrézieux-Bouthéon,**

Avenue du Parc - CS10032 - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Représentée par son Maire, Monsieur François DRIOL, autorisé à signer la convention par décision du 16 décembre 2020

*D'une part,*

**Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE,**

Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire)

Représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021

*D'autre part,*

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule :**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la salle d'animation « le Belvédère » dans la structure de Loire Habitat, sis 6 rue Etienne Mimard 42160 Andrézieux-Bouthéon dont la Commune est locataire.

### **Article 1 : Désignation et destination**

Ce local d'une surface de 87,60 m<sup>2</sup> comprend une salle d'animation avec cuisine, bureau, sanitaire et placard. Il est destiné à l'accueil d'animations à caractère intergénérationnel.

### **Article 2 : Conditions financières**

Les locaux sont mis à disposition des services sociaux du Département à titre gratuit.

### **Article 3 : Condition d'occupation**

Le Département s'engage à restituer les locaux et mobiliers en parfait état et à disposer et remettre en place le matériel (chaises, tables,...).

Toute dégradation des locaux, des installations ou du matériel, provenant d'une négligence des agents départementaux, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais du Département.  
Le preneur prend l'engagement que le nombre maximum de personnes présentes dans la salle ne peut être supérieur à 57.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une mise à disposition de la salle pour des réunions d'équipe aux dates suivantes :

- le mardi 28 septembre 2021 de 12h à 18h
- tous les mardis du mois d'octobre et novembre 2021 de 12h à 18h

La convention prendra fin au 30 novembre 2021. Toute mise à disposition de la salle à des dates non prévues dans la présente convention devra faire l'objet d'un accord express de la commune d'Andrézieux-Bouthéon.

A son expiration, l'organisateur ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 5 : Assurance**

La Commune a souscrit une police d'assurance pour ces locaux.

L'association ou l'organisme assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, résidents...), s'engage à souscrire une responsabilité civile et devra apporter à la Commune la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article, par la production d'une attestation.

#### **Article 6 : Litiges**

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de la présente convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Fait en 2 exemplaires à Andrézieux-Bouthéon, le 21/09/2021

**Pour la Commune d'Andrézieux-Bouthéon**

Le Maire  
**François DRIOL**

**Pour le DEPARTEMENT de la LOIRE**

Le Président  
**Georges ZIEGLER**



**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2021-10-336

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361395-AR-1-1*

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 24 août 2021 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par le Comité Technique du 21 octobre 2021,

**ARRETE**

**Article 1** : les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la Direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

**Article 2** : sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- un chargé de mission, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :

\* appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation

- \* organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus
  - \* planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances
  - \* coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif
  - \* contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président
- un Directeur général adjoint, qui se verra confier des missions prioritaires et transversales portant sur le suivi et la supervision :
- \* du Plan de relance départemental, en ayant le souci d'identifier les subventions et les recettes dont le Département pourrait bénéficier dans le cadre des Plans de relance de l'État ou de la Région ;
  - \* des actions du Département dans le domaine des aides économiques aux entreprises compatibles avec la Loi NOTRE (agro-alimentaire et filière bois) ;
  - \* du dossier de l'aéroport Saint-Etienne-Loire ;
  - \* du dossier attractivité dans toutes ses dimensions.
- le service du Secrétariat général qui :
- \* prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement.
- la cellule des Assemblées :
- \* prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
  - \* élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
  - \* élabore et publie le recueil des actes administratifs des services ;
  - \* forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».
- la cellule courrier :
- \* organise au quotidien les échanges internes et externes :
    - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant » ;
    - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
    - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
    - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,
    - établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
    - gère le budget et règle les factures,
    - harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
    - centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service
- la cellule administrative :
- \* coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
  - \* réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
  - \* participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
  - \* prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature ;
  - \* gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

### **Article 3 : le Pôle Ressources**

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

#### **- La Direction des Ressources Humaines :**

- \* est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- \* accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- \* veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- \* anime le dialogue social;
- \* pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

#### **- Le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules**

##### **• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :**

- \* élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- \* assure le remboursement des frais de déplacement ;
- \* assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- \* assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- \* réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...) ;
- \* assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- \* gère les problématiques liées au temps de travail (congés annuels, CET, absences exceptionnelles) ;
- \* gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...) ;

- \* effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...);
- \* instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- \* apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité, liées à la carrière ;
- \* apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- \* garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- \* prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

**• 1 cellule relative au traitement des retraites :**

- \* apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- \* assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- \* pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- \* assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...);
- \* établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

**- La cellule SIRH :**

- \* administre le système d'information RH ;
- \* réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- \* réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

**- Le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :**

**• 1 unité recrutement et mobilité :**

- \* accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- \* participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- \* favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- \* conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;
- \* anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- \* contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH ;

**• 1 unité Prospective et conseil aux organisations :**

- \* élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- \* assure une mission de conseil aux organisations ;
- \* organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

**• 1 cellule administrative du recrutement :**

- \* participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- \* assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- \* met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• **1 cellule formation :**

- \* élabore le plan de formation de la collectivité ;
- \* assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- \* gère les formations statutaires obligatoires ;
- \* analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- \* conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- \* arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

**- Le service dialogue social et appui au pilotage**

- \* assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- \* anime le dialogue social ;
- \* assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- \* assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- \* assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- \* assure le suivi des marchés de la direction ;
- \* assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- \* suit le budget de la Direction ;
- \* participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- \* apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- \* instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- \* suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

**- Le service qualité de vie au travail**

- \* met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- \* favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- \* veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

**- Le service prévention / santé**

- \* assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;
- \* met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- \* initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

**- La mission communication interne :**

- \* placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- \* propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
- \* élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- \* organise ou accompagne l'organisation d'événements internes à la collectivité,
- \* conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

## **- La Direction des Finances :**

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire.
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire.
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

## **- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique :**

- \* veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- \* est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- \* assure la défense du Département dans les contentieux ;
- \* assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.

\* veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe :

**- Le service de la commande publique :**

- \* conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- \* harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
- \* met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- \* pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- \* valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- \* assure l'organisation des commissions susvisées ;
- \* traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- \* assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- \* contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- \* assure une veille juridique.

**- Le service des Affaires juridiques :**

- \* conseille les services en matière juridique ;
- \* participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- \* gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- \* effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- \* accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- \* réalise une veille juridique.

**- La mission protection des données personnelles**

- \* contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- \* informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- \* conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- \* coopère avec la CNIL.

**- L'unité documentation générale :**

- \* assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- \* réalise des recherches sur les bases de données ;
- \* effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

**- La Direction des Systèmes d'Information :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- \* piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- \* conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- \* concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- \* développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- \* assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- \* concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- \* organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- \* gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

**- Le service infrastructures et télécommunications qui :**

- \* gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- \* gère le système de téléphonie à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- \* assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- \* produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- \* propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, dédié aux usages informatiques et à la téléphonie.

**- Le service études, développements et intégration qui :**

- \* conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- \* élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- \* assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- \* assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
- \* prend en charge les développements éventuels ;
- \* maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

**- Le service système d'information géographique transversal qui :**

- \* gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;
- \* conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- \* anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- \* conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

**- La cellule administration budget et marchés qui :**

- \* assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- \* participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- \* supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques et de téléphonie (acquisition de matériel, acquisition de logiciels, prestations d'assistance, contrats de maintenance, d'abonnements ou d'hébergement) ;
- \* prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- \* gère les dossiers administratifs des agents.

### **- La Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :**

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

### **- Le Service Conduite d'Opérations en Maîtrise d'œuvre Externe :**

- \* aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- \* réalise des études préalables et des programmes pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- \* assure la conduite des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe, en lien avec les directions concernées, ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable ;

### **- Le service Gestion Technique des Bâtiments : comporte plusieurs entités**

#### **\* Unité Gardiens**

Cette entité regroupe les agents en charge du gardiennage des sites de la rue d'Arcole et de la rue Paul Petit à St Etienne, ainsi que du Château de la Bâtie d'Urfé.

#### **\* Cellule Atelier- Hôtel du Département :**

Cette entité prend en charge les dépannages, la maintenance des locaux et la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

#### **\* Cellule Atelier Arcole :**

Cette cellule prend en charge plus particulièrement les dépannages et la maintenance des locaux du Pôle Vie Sociale, ainsi que les navettes entre les établissements.

- \* Des techniciens gestionnaires techniques des sites.

Le service gestion technique des bâtiments :

- \* intervient pour tout problème technique, qu'il s'agisse du bâti (murs, fenêtres, toitures) ou des équipements (chauffage, électricité, plomberie, sanitaire, système de sécurité)
- \* vérifie le bon état des bâtiments et des équipements et prend en compte la réglementation qui leur est applicable
- \* analyse les demandes et les besoins des utilisateurs et usagers
- \* élabore un plan d'actions de maintenance sur les bâtiments, organise et contrôle les opérations d'entretien et de maintenance (préventive et curative).
- \* assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- \* assure la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre externe des travaux sur les monuments historiques, ainsi que les rénovations d'installations techniques et les travaux récurrents.
- \* aide et conseille les agents techniques des collèges.
- \* met à jour le « carnet de santé des bâtiments », gère les informations issues des applications « métier » : système d'information patrimoniale, bibliothèque de plans, informations associées aux sites.

### **- Direction Adjointe Stratégie Immobilière, Achats et Administration générale:**

- \* a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion immobilière des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux, et l'imprimerie départementale.

Cinq entités composent cette Direction adjointe :

- Service Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments, y compris les subventions.

- Service Moyens Généraux, regroupant :

\* L'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

\* L'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat transversaux, notamment de mobiliers et logistiques, cette unité développe les marchés en groupement et/ou en centrale d'achat, dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.

\* L'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion immobilière et équipement mobilier :

Assure la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges et des recettes liées aux occupations (assurances, fluides). Prend en charge la partie contractuelle de la cellule nettoyage.

Assure le conseil et recense les besoins en matière d'équipement en mobilier pour les agents départementaux et des collégiens.

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Cellule Imprimerie :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

- **L'unité garage** :

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

**Article 4 : la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)**

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation, lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;

- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du

mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;

- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles , prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :

- sur le volet « Europe – plans territoriaux » :

- \* prépare et suit les programmes européens et contrats de plans État/Régions (Rhône- Alpes, plans Loire, plan Rhône),
- \* assiste techniquement les services du Département porteurs de projets,
- \* anime en interne les programmes européens et le CPER,
- \* accompagne la préparation, le suivi et l'animation du plan Massif Central.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- \* développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- \* aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADET, PLU(I), etc.),
- \* développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- \* crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- \* accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- \* veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- \* pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- \* accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- \* contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- \* participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- \* accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- \* met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- \* diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- \* développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- \* met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- \* coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- \* apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- \* produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- \* assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
- \* assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
- \* anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;
- \* crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

- \* assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;
- \* pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;
- \* gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;

- \* anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;
- \* anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

### **Article 5 : le Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement**

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

#### **La Direction Administrative et Financière :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés.

Elle est composée des entités suivantes :

- Un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL du suivi budgétaire et financier de dossiers structurants et de la commande publique ;
- Une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau,
- Une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI.

#### **La Direction de l'Éducation :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire.

Elle regroupe les services suivants :

- Le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- L'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine

au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- Le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'assistance administrative, il comprend 4 entités. Chaque entité a une mission thématique spécifique et 3 d'entre elles assurent également la responsabilité hiérarchique des équipes mobiles. De façon complémentaire, les responsables de chacune de ces 4 entités assurent une mission territorialisée de référent auprès des établissements dans des bassins géographiques définis afin d'apporter réactivité et proximité aux collèges

- Une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

### **La Direction de l'Ingénierie et des Solidarités Territoriales**

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités :

- \* anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
- \* anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ... ) ;
- \* accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
- \* assure l'animation et le suivi des équipes projets,
- \* organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,

- le service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités :

- \* Assure l'instruction administrative et financière des demandes de subventions
- \* En lien avec le service de la contractualisation territoriale et l'accompagnement des collectivités, accompagne les élus départementaux et assiste les élus locaux dans l'aboutissement des dossiers de demandes de subventions
- \* Assure le suivi administratif et financier des offres de services en matière d'assistance technique voirie

- Une cellule ingénierie et animation territoriale qui vise à structurer, renforcer la lisibilité de l'action départementale en matière d'appui aux territoires et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des projets. Cela s'inscrit dans un lien étroit avec des évolutions institutionnelles (ingénierie publique, programmes nationaux et régionaux d'accompagnement des collectivités) aux côtés des communes ainsi que des EPCI et en collaboration avec l'Etat :

- \* Assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
- \* Met en œuvre la politique architecturale et paysagère ;
  
- \* Met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
- \* Émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
- \* Participe aux instances de concertation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de paysage
  
- \* Contribue à la coordination en matière de moyens d'ingénierie ; notamment à la mise en adéquation des besoins d'ingénierie avec les offres de services existantes sur le territoire et mobiliser les acteurs les plus à même d'y répondre
  
- \* Contribue à animer en lien étroit avec l'Etat les instances de gouvernance technique en matière d'ingénierie,
  
- \* Anime le comité de suivi relatif à l'offre de service d'assistance technique du Département

Les missions de ces 3 entités ont des vocations transversales inter directions et pôles.

### **La Direction Attractivité**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) la promotion de la destination Loire et déploiement de la démarche attractivité.

Domaines d'interventions de l'ADT :

- la pleine nature,
- la diversification hiver/été de la montagne,
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées,
- la gastronomie et l'œnotourisme,
- le patrimoine,
- le déploiement de marques et de labels tels que « Tourisme et Handicap » ; « Accueil vélo », « Vignobles et Découvertes », « Villes et Villages fleuris » ...

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sport tourisme sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- \* elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- \* elle soutient les associations et fédérations mettant en avant l'offre départementale ;
- \* elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- \* elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale ;
- \* elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;

\* elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- \* elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers différents dispositifs en direction des comités et clubs ;
- \* elle soutient l'organisation de manifestations et l'évènementiel sportif
- \* elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau (clubs, athlètes, pôles et centres de formation) ;
- \* elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;
- \* elle assure l'organisation et la promotion d'évènements sportifs.

- dans le domaine de la jeunesse

- \* elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).
- \* elle soutient la formation des cadres et l'accueil des enfants et des jeunes pour les accueils de loisirs et de séjours ;
- \* elle organise l'Été Jeunes (stages, Festi Jeunes...).

## **La Direction de la Culture**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- \* la définition d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques ;
- \* les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- \* l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- \* l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- \* les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- \* les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
- \* les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels ;
- \* les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;
- \* les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- \* les aides aux festivals ;
- \* l'accompagnement des politiques d'éducation artistique d'éducation et culturelle portée par les EPCI et les acteurs artistiques et culturels du territoire.

- La Maîtrise Départementale :

- \* assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale ;
- \* réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental ;
- \* participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- La conservation et la valorisation des patrimoines :

- \* le soutien au fonctionnement des musées labélisés musée de France ;
- \* le soutien aux associations patrimoniales ;
- \* des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- \* la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- \* le développement de la médiation culturelle patrimoniale pour les publics au sein des 4 propriétés ;
- \* le développement d'une programmation culturelle au sein des propriétés culturelles.

## **La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLMM) :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés ainsi que de trois cellules transversales dédiées à l'administration et finance, la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLMM déploie les missions suivantes :

- \* accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien
- \* assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- \* porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat
- \* facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- \* porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- \* déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles
- \* développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- \* aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- \* soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- \* accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- \* promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale ;
- \* participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

## **La Direction des Archives Départementales**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives départementales a pour mission de préserver, d'enrichir et de valoriser la mémoire écrite du département ;

Elle se compose de quatre secteurs : « Numérisation-Conservation », « Collecte-Classement », « Publics » et « Administration générale » et comprend aussi une cellule « Archives électroniques » et une cellule « Action territoriale ».

La Direction des Archives départementales prend en charge les missions suivantes :

- assure le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, en visitant régulièrement l'ensemble des services d'archives producteurs d'archives dans le département et en validant les propositions d'éliminations d'archives ;
- assure après sélection la collecte des archives publiques et de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support, remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- accompagne la politique de dématérialisation du Département en prenant en charge la gestion de l'archivage des données produites ;
- assure dans un bâtiment dédié la conservation et la restauration des fonds d'archives définitifs ;
- en effectue le tri, le classement et la description ;
- met en œuvre une politique de numérisation de ces fonds, de sauvegarde ou de sécurité ;
- en organise la communication au public sur place ou sur le site internet ;
- en assure la valorisation par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques ;

- anime le réseau de la recherche historique en développant des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

## **Article 6 : le Pôle Aménagement et Développement Durable**

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multi modalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- un directeur de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Il contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services Territoriaux ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

**La Direction des Services Territoriaux** concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, notamment en période hivernale, en s'appuyant sur une organisation territorialisée. En particulier, elle gère l'ensemble des moyens humains et matériels (bâtiments, domaine public routier, véhicules et engins) nécessaires pour la mise en œuvre des diverses politiques. Elle réalise également l'exécution des marchés publics de travaux concernant les routes et ouvrages d'art du département, tant sur le plan administratif (élaboration du marché selon les procédures en vigueur) que du suivi de chantier.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- Au sein de la direction :

- \* définition en matière de gestion humaine (en particulier effectifs nécessaires aux missions, prévention/sécurité et formations), et matérielle, en lien avec les chefs de services de la direction, voire les autres directions (DPREE en particulier) ;
- \* animation des différents services dans les domaines de compétence de la direction.

- Pour le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

- \* contribution à la définition d'une politique départementale en matière de sécurité routière, notamment en suivant et analysant l'accidentalité ;
- \* appui et expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;
- \* suivi du plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les services territoriaux départementaux (STD);
- \* contribution à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multi modalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...);
- \* contribution à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;
- \* définition, propositions et mise en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;
- \* définition, propositions et mise en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
- \* instruction des demandes et conduites des procédures liées, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
- \* défense des intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.

- Pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :

- \* représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
- \* mise en œuvre de la viabilité hivernale et gestion des interventions suite aux accidents de la route, gestion de crise ;
- \* gestion et conservation du Domaine Public (DP : accès, permis d'aménager, certificats d'urbanisme...), contentieux et recouvrement des dommages au DP
- \* représentation du Département, dans le cadre de missions d'urbanisme réglementaire et opérationnel, en qualité de personne publique associée lors de l'élaboration des documents de planification communaux ou supra communaux

- \* mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...);
- \* participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
- \* au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la biodiversité et des écosystèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
- \* application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
- \* mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
- \* conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
- \* partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
- \* apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- Pour le Parc routier :

- \* réalisation, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- \* en particulier pour la VH, participation, en renfort des STD au déneigement des routes mais également à l'entretien et la réparation sur le terrain des matériels ;
- \* réalisation, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), d'une partie des travaux d'enduits superficiels, d'opérations de pose et réparation de dispositifs de retenue de véhicules et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- \* gestion de l'ensemble du matériel, en intégrant la mise à disposition, la maintenance, la réparation et l'acquisition de véhicules et engins pour différents pôles, directions et services du Département.

**La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE)** assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- \* définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- \* animation des STD dans les domaines de compétence de la direction ;
- \* contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits pour les budgets gérés par la direction ;
- \* mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
- \* suivi du personnel de la direction.

- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- \* élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
- \* optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
- \* définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
- \* suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
- \* mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;

- \* rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
- \* définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
- \* participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
- \* suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
- \* animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
- \* travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental ;
- \* suivi du personnel du service.

- Pour le service départemental des ouvrages d'art :

- \* définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
- \* pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
- \* élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
  - \* suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
  - \* mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
- \* appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
- \* portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
- \* contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue » ;
- \* suivi du personnel du service.

- Pour le service gestion et exploitation de la route :

- \* pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
- \* suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
- \* mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics concernant l'entretien et l'exploitation de la route et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
- \* organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- \* veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- \* information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux ;
- \* suivi du personnel du service.

**La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI)** concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- \* en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- \* contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- \* études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- \* études globales de sécurité ;
- \* pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- \* définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- \* concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- \* élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- \* définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- \* élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- \* études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- \* pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- \* pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- Le service Foncier :

- \* assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et \* assure les procédures de cession associées ;
- \* conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

**La Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture (DEEFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture.**

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- \* anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;

- \* accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- \* instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- \* met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- \* assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les Agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- \* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- \* assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et de l'assainissement ;
- \* assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- \* anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- \* assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux ;
- \* contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

- \* accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique
- \* gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
- \* mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques ;
- \* pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
- \* pilotage et animation des aides aux industries de l'agro-alimentaire.

- le service Environnement,

- \* élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- \* appui et mise en œuvre des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
- \* conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- \* définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers,
- \* réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- \* pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
- \* co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
- \* accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- \* pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;
- \* pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;
- \* en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

**La Direction Administrative et Financière (DAF)** (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH).

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes ;
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes ;
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Le service Transport Adapté et Accompagnement Achats Finances :

- Transport Adapté :

- mise en œuvre du règlement départemental des TEEH ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique ;
- passation et exécution des contrats et conventions ;
- relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH

- Accompagnement Achats Finances :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la validation des procédures de marchés publics lancées par les directions du PADD et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative ;
- animation des directions et services du Pôle sur les champs de la commande publique, des achats et de la comptabilité.

Le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;
- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, qualification, gestion, valorisation et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- collecte, traitement des données de trafic sur les routes départementales et entretien des équipements de comptage ;
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle

- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques ;
- appui aux innovations numériques en lien avec les missions du Pôle.

**Article 7 : le Pôle Vie Sociale**, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement ;
- logement et habitat ;
- action sociale ;
- la gestion administrative et financière du Pôle.

Il regroupe :

#### **La Direction Enfance :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance.
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA).
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants.
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables,
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie.
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

#### **Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :**

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
  - \* actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;
  - \* agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

#### **La Direction de l'Autonomie :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;

- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite);
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment);
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, etc.;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

#### **La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA.
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

#### **La Direction du Logement et de l'Habitat :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;
- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

#### **Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :**

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
  - \* de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité... ;
  - \* de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la la Cellule de Recueil des Information Préoccupantes (CRIP) concernant les mineurs et l'inspecteur départemental en charge des majeurs vulnérables ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

#### **La Direction Administrative et Financière :**

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
  - \* accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
  - \* contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.

- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

**Article 8** : l'arrêté signé le 24 août 2021 est abrogé.

**Article 9** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEES(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Ressources  
Humaines

Nos Réf :  
AR-2021-10-338

**ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATÉGORIE C**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 29 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361450-AR-1-1*

**Vu** le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 2 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER Président du Département;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité aux Commissions Consultatives Paritaires ;

**Vu** le procès-verbal des opérations électorales en Commission Consultative Paritaire de catégorie C du 6 décembre 2018 ;

**Vu** le départ de la collectivité de Madame Céline LAPLANCHE (mail de la CFDT du 3 novembre 2021)

**Vu** l'accord de siéger en tant que suppléant de Monsieur Thierry FACON inscrit sur la liste de la CCP C du syndicat CFDT

**Sur** proposition du Directeur Général des Services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté du 9 septembre 2021 portant composition de la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est abrogé.

**Article 2** : la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est ainsi constituée :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA	Madame Séverine REYNAUD
Monsieur Sylvain DARDOULLIER	Monsieur Paul CORRIERAS
Madame Marianne DARFEUILLE	Madame Marie-Jo PEREZ
Monsieur Yves PARTRAT	Madame Nadia SEMACHE
Monsieur Jean-François BARNIER	Madame Danièle CINIÉRI
Monsieur Jean-Jacques LADET	Madame Arlette BERNARD

<b>REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Véronique SIMON (CFDT)	Monsieur Thierry FACON (CFDT)
Madame Catherine BRUYERE (SUDCT/CGT)	Madame Fatira DJENNADI (SUDCT/CGT)
Monsieur Kamel DJENNADI (SUDCT/CGT)	Monsieur Olivier JEANJEAN (SUDCT/CGT)
Madame Catherine DUIVON (SUDCT/CGT)	Madame Véronique CHEVALIER (SUDCT/CGT)
Madame Zhora CHALABI (SUDCT/CGT)	Madame Françoise CHAPELLON (SUDCT/CGT)
Madame Nathalie CABUT (SUDCT/CGT)	Madame Nathalie ISSARTEL (SUDCT/CGT)

**Article 3 :** la Commission Consultative Paritaire pour la catégorie C est présidée par Monsieur Julien LUYA, vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

**Article 4 :** M. Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- A chaque agent élu,
- A chaque Conseiller(ère) départemental(e) désigné(e),
- M. le Directeur général des services,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf :  
AR-2021-10-345

**ARRÊTÉ PORTANT CESSION D'UN TÉLÉPHONE  
PORTABLE À MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BARNIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361769-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros à l'exclusion des biens mobiliers mises en vente sur le site de courtage en ligne,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018,

**CONSIDERANT**

La date de fin du mandat de M. Jean-François BARNIER au 30 juin 2021, et sa demande tendant à pouvoir racheter le téléphone Iphone 7S 32Go de marque Apple (IMEI : 356 605 100 386 313) mis à sa disposition par le Département,

Cette possibilité de rachat étant prévue par une délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018,

Ce matériel, acquis en juin 2020 pour un montant de 226,80 € TTC, présente aujourd'hui une valeur de rachat égale à 114,80 € TTC,

Conformément à la délibération précédemment citée, il est proposé de céder ce téléphone à sa valeur résiduelle comptable à M. Jean-François BARNIER,

**ARRETE**

**Article 1 : objet :**

Le téléphone portable Iphone 7 32Go de marque APPLE est cédé à Monsieur Jean-François BARNIER pour un montant de 114,80 €.

**Article 2 : désignation du tiers**

Monsieur Jean-François BARNIER

**Article 3 : notification :**

Le présent arrêté sera notifié à Jean-François BARNIER.

**Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON.

**Article 5 : exécution :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme. la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Jean-François BARNIER,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Ressources**

Direction des Systèmes  
d'Information

Nos Réf :  
AR-2021-10-346

**ARRÊTÉ PORTANT CESSION D'UN TÉLÉPHONE  
PORTABLE À MONSIEUR JEAN-YVES BONNEFOY**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 25 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-361772-AR-1-1*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros à l'exclusion des biens mobiliers mises en vente sur le site de courtage en ligne,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018,

**CONSIDERANT**

La date de fin du mandat de M. Jean-Yves BONNEFOY au 30 juin 2021, et sa demande tendant à pouvoir racheter le téléphone Iphone 7S 32Go de marque Apple (IMEI : 356 302 100 858 581) mis à sa disposition par le Département,

Cette possibilité de rachat étant prévue par une délibération de la Commission permanente du 10 décembre 2018,

Ce matériel, acquis en juin 2020 pour un montant de 226,80 € TTC, présente aujourd'hui une valeur de rachat égale à 114,80 € TTC,

Conformément à la délibération précédemment citée, il est proposé de céder ce téléphone à sa valeur résiduelle comptable à M. Jean-Yves BONNEFOY,

**ARRETE**

**Article 1 : objet**

Le téléphone portable Iphone 7 32Go de marque APPLE est cédé à Monsieur Jean-Yves BONNEFOY pour un montant de 114,80 €.

**Article 2 : désignation du tiers**

Monsieur Jean-Yves BONNEFOY

**Article 3 : notification**

Le présent arrêté sera notifié à Jean-Yves BONNEFOY.

**Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON cedex 1.

**Article 5 : exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme. la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Jean-Yves BONNEFOY,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 17+0778 au PR 20+0880**

**Communes de RENAISSON et POUILLY LES NONAINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ALLCOMS TECHNOLOGIES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de nuit, de 22h00 à 6h00, sauf weekends et jour fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0778 au PR 20+0880 (RENAISSON et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Carole DAVID (ALLCOMS TECHNOLOGIES) / 06 71 42 32 03.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Madame Carole DAVID (ALLCOMS TECHNOLOGIES)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 10+0500 au PR 10+0750**  
**Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 12/11/2021, de 7h30 à 18h00 sauf weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 10+0500 au PR 10+0750 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21108TM

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 29+0197 au PR 29+0270**

**Commune de VALEILLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CITEOS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose d'un transformateur électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 08/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 8h00 à 17h00, sauf weekends et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 29+0197 au PR 29+0270 (VALEILLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Jordan AVOND (CITEOS) / 04 77 27 48 70 / 06 09 36 42 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur Jordan AVOND (CITEOS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 03 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 74+0900 au PR 75+0100 route de montbrison**

**Commune de CHAMPDIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de la Préfète en date du 04/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 7h00 à 18h00, sauf weekends, jour férié et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 74+0900 au PR 75+0100 (CHAMPDIEU) situés hors agglomération route de Montbrison.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17 et Monsieur Romain FOKS (Eiffage Energie système) / 06 70 74 56 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Romain FOKS (Eiffage Energie système)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/11/2021

Signé électroniquement  
le jeudi 04 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
DADOLE Yves  
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 24+0200 au PR 24+0600 chanry  
Communes de CHAMPDIEU et MONTBRISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose ou dépose ou entretien d'éclairage public, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 7h00 à 18h00, sauf weekends et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 24+0200 au PR 24+0600 (CHAMPDIEU et MONTBRISON) situés hors agglomération chanry.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17 et Monsieur Romain FOKS (Eiffage Energie système) / 06 70 74 56 55.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Romain FOKS (Eiffage Energie système)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 04 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100**  
**Communes de JARNOSSE et SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 06/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 46+0900 au PR 47+0100 (JARNOSSE et SEVELINGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06.03.61.70.74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur Corentin Grivot (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 08 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD101

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

### **RD101 du PR 19 au PR 19+0100**

**Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Entreprise Olivier Michel

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 19 au PR 19+0100 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Michel OLIVIER (Entreprise Olivier Michel) / 0477248499 / 0687620561.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE

Monsieur Michel OLIVIER (Entreprise Olivier Michel)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 08 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690**  
**Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 08 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 6+0407 au PR 6+0724**  
**Commune de MAROLS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/11/2021 et jusqu'au 10/11/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 6+0407 au PR 6+0724 (MAROLS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Olivier FRESSINET (COLAS) / 0650396945.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAROLS

Monsieur Olivier FRESSINET (COLAS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 08 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD49 du PR 2+0600 au PR 2+0850**  
**Commune de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 2+0600 au PR 2+0850 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 09 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD7 du PR 29+0360 au PR 29+0370 aux lieux- dits Grémieux - Le Petit Embuent  
Commune de PÉLUSSIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 07h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD7 du PR 29+0360 au PR 29+0370 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération aux lieux- dits Grémieux - Le Petit Embuent.  
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP) / 04 74 87 63 01 / 06 74 79 67 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PELUSSIN

CCPR (Communauté de Communes du Pilat Rhodanien)

Monsieur Patrick Porée (MONTAGNIER TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 10 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 10 au PR 11+0600**  
**Commune de AMBIERLE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie Télécom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 10 au PR 11+0600 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie Télécom) / 06 86 45 32 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie Télécom)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 09 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: NOVIS Nathalie  
Tél : 04 77 12 52 00  
nathalie.novis@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1082 du PR 74 au PR 77**

**Communes de SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

VU l'avis réputé favorable de Madame la Préfète de la Loire,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la présence de gazoil sur la chaussée et vu les conditions climatiques, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules sur la RD 1082.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 16/11/2021, la vitesse maximale autorisée des véhicules est

fixée à 50 km/h sur la RD1082 du PR 74 au PR 77 (SAINT-ÉTIENNE et PLANFOY) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Sur ce tronçon, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique Poinard (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :**

Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8- AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Dominique Poinard (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur le Maire de PLANFOY

À SAINT-ÉTIENNE, le

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 15 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820**  
**Commune de VÉRIN**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Orea

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Le 29/11/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 29+0750 au PR 29+0820 (VÉRIN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Rémy Huet (Orea) / 07.81.15.74.90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Le technicien RGRS de Pélussin

Monsieur Rémy Huet (Orea)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700**  
**Commune de BELMONT DE LA LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 16 novembre 2021, de manière permanente, au droit de la perturbation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 16 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD1089 du PR 36+0870 au PR 37+0250**

**Commune de SAINT-SIXTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 17/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AEVIA

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 17/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 8h00 à 17h00 sauf week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 36+0870 au PR 37+0250 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Olivier Manevy (AEVIA) / 04 77 53 69 29 / 06 87 70 75 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Olivier Manevy (AEVIA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 44+0950 au PR 45+0090**  
**Commune de JARNOSSE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 44+0950 au PR 45+0090 (JARNOSSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0642-2021**

**RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343  
Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0642-2021 du 28/09/2021,

SUR proposition du Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les restrictions de réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0642-2021 sont maintenues

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0642-2021 du 28/09/2021, portant réglementation de la circulation RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Frédéric POUGET (SERP Cholton)  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343**

**Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux souterrains par fonçage, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 04/10/2021 et jusqu'au 22/11/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 6+0805 au PR 7+0343 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric POUGET (SERP Cholton) / 0477296891.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX

Monsieur Frédéric POUGET (SERP Cholton)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/09/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0708-2021**

**RD4 du PR 26+0080 au PR 26+0334  
Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0708-2021 du 27/10/2021,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les restrictions de réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0708-2021 sont maintenues

Sur proposition du Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0708-2021 du 27/10/2021, portant réglementation de la circulation RD4 du PR 26+0080 au PR 26+0334 (BRIENNON) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 17/12/2021.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Monsieur le Maire de BRIENNON  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD4 du PR 26+0080 au PR 26+0334**  
**Commune de BRIENNON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/11/2021 et jusqu'au 22/11/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 26+0080 au PR 26+0334 (BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BRIENNON

Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/10/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD27 du PR 12+0340 au PR 12+0560**  
**Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 12+0340 au PR 12+0560 (MABLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU) / 0426249350 / 0698874551.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD503 du PR 27+0709 au PR 27+0389**  
**Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Pyramid Travaux spéciaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0709 au PR 27+0389 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MATHIEU NASPINSKI (Pyramid Travaux spéciaux) / 04.77.10.96.15 / 06.99.96.84.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur MATHIEU NASPINSKI (Pyramid Travaux spéciaux)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 34+0490 au PR 34+0700  
Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose ou dépose d'équipements électriques, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 25/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 34+0490 au PR 34+0700 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Pardon (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04.77.43.07.11 / 07.61.39.44.61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Sébastien Pardon (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970**  
**Commune de RENAISON**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 17+0920 au PR 17+0970 (RENAISON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSON

Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD101 du PR 66+0350 au PR 66+0500 Rue des laitiers  
Commune de SAVIGNEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 13/12/2021, de 07h00 à 17h30 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 66+0350 au PR 66+0500 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération Rue des laitiers.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 17 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD26 du PR 1 au PR 1+0500  
Commune de AILLEUX**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de CARRIERES DE TREMA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de tir de mine en carrière, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 19 et lundi 24 novembre 2021, de 8h00 à 16h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD26 du PR 1 au PR 1+0500 (AILLEUX) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 10 minutes.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Yannick BARDEL. (CARRIERES DE TREMA) / 0471657500 / 0686007661.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AILLEUX

Monsieur Yannick BARDEL. (CARRIERES DE TREMA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 18 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : RD8

### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD8 du PR 72+0180 au PR 72+0250**

**Commune de CHALAIN D'UZORE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 18/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 03/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 72+0180 au PR 72+0250 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures routes) / 04.77.55.55.00 / 07.63.47.29.43.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### 3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD43 du PR 18+0380 au PR 18+0550**  
**Commune de COMMELLE VERNAY**

**Le Président du Département,**  
**conjointement**  
**Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais,

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 18+0380 au PR 18+0550 (COMMELLE

VERNAY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Pardon (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04.77.43.07.11 / 07.61.39.44.61.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Sébastien Pardon (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À COMMELLE VERNAY, le 18/11/2021 -

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de COMMELLE VERNAY

Le Président,



Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400**  
**Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté n°AT0719-2021 du 28/10/2021, portant réglementation de la circulation, du 29/11/2021 au 17/12/2021 RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0719-2021 du 28/10/2021.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°AT0719-2021 du 28/10/2021, portant réglementation de la circulation RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 24/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384 / 0665740574.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400**  
**Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 26+0600 au PR 27+0400 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S ) / 06.70.48.79.51.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHFORT

Monsieur Téo JOULAIN (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/10/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD39 du PR 26+0230 au PR 28+0750**  
**Commune de MABLY**

**Le Président du Département**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que suite à des problèmes liés au renouvellement récent de la couche de surface, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 22/11/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 26+0230 au PR 28+0750 (MABLY) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MABLY

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690**  
**Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 01/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD35 du PR 34+0530 au PR 34+0690 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 19/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 19 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700**  
**Commune de BELMONT DE LA LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°PCD0747-2021 du 16/11/2021, portant réglementation de la circulation, du 16/11/2021 au 31/12/2021 RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°PCD0747-2021 du 16/11/2021, portant réglementation de la circulation RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération, est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter du 22 novembre 2021, de manière permanente, au droit de la perturbation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Mairie de BELMONT DE LA LOIRE:**

**en journée 04 77 63 60 55 ou**

**06 78 29 90 41**

**la nuit 06 73 75 82 79**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation temporaire sera adaptée suivant l'évolution du chantier.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

(Mairie de BELMONT DE LA LOIRE

STD Roannais du Département de la Loire

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 22 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700**  
**Commune de BELMONT DE LA LOIRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et 2215-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-2, R511-4 et R511-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un péril imminent d'un bâtiment en rive de la voirie départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 16 novembre 2021, de manière permanente, au droit de la perturbation, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 50+0550 au PR 50+0700 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :**

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69.**

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 22 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD29 du PR 12+0150 au PR 12+0289**  
**Commune de BURDIGNES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de TPHB

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 23/11/2021 et jusqu'au 24/11/2021, de 8h00 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 12+0150 au PR 12+0289 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB) / 07 63 26 75 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Stéphane MAGAND (TPHB)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 22 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD8-1 du PR 3+0004 au PR 3+0130**  
**Commune de LA PACAUDIÈRE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8-1 du PR 3+0004 au PR 3+0130 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Mélodie Boutonnet (SCOPELEC CHARMEIL) / 06.84.55.23.84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Madame Mélodie Boutonnet (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 22 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD8 du PR 63+0550 au PR 63+0680**

**Commune de TRELINS**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 22/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOBECA

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 02/12/2021 et jusqu'au 06/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0550 au PR 63+0680 (TRELINS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA) / 04 77 79 76 31 / 06 80 38 73 12.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur Alexandre Noiville (SOBECA)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 23 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 221021GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0716-2021**

**RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 au lieu dit "Varenne", rue de Corbines  
Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 23/11/2021

VU l'arrêté n°AT0716-2021 du 27/10/2021,

CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de la circulation de l'arrêté AT0716-2021 sont maintenues.

SUR proposition du STD Montbrisonnais

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0716-2021 du 27/10/2021, portant réglementation de la circulation RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération au lieu dit "Varenne", rue de Corbines, sont prorogées jusqu'au 10/12/2021.

**ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 23 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

*Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer*

Paris, le

*Direction des infrastructures de transport*

**La ministre**

*Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic* à

*Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 221021GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 au lieu dit "Varenne", rue de Corbines**

**Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/10/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux des relevés de mesure des inclinomètres situés sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 15/11/2021 et jusqu'au 26/11/2021, de 8h30 à 16h30 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0850 au PR 38+0350 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération au lieu dit "Varenne", rue de Corbines.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS) / 04/77/43/58/27 / 07/64/57/34/19.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Marin Chevalier De Lauzières (COLAS)

Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/10/2021

Le Président,

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 16+0750 au PR 17**

**Commune de SAINT-GEORGES HAUTE VILLE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 16+0750 au PR 17 (SAINT-GEORGES HAUTE VILLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Alexandre PETIT (BOUYGUES E&S ) / 0413647897 / 0669740543.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

Monsieur Alexandre PETIT (BOUYGUES E&S )

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 24 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

#### **RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION**

**RD4 du PR 35+0848 au PR 37+0110**

**Commune de SAINT-DENIS DE CABANNE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Roundb France - conseil et ingénierie

CONSIDÉRANT que la RD4 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 35+0848 au PR 37+0110 (SAINT-DENIS DE CABANNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie) / 07.66.12.55.18.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 25 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD487 du PR 3+0453 au PR 4+0020**

**Commune de SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Roundb france - conseil et ingénierie

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 3+0453 au PR 4+0020 (SAINT-NIZIER SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie) / 07.66.12.55.18.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Monsieur José Meireles (Roundb France - conseil et ingénierie)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 25 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD487 du PR 1+0150 au PR 3+0440**

**Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Roundb France - conseil et ingénierie

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 1+0150 au PR 3+0440 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie) / 07.66.12.55.18.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 25 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 42+0250 au PR 42+0300**  
**Commune de MAGNEUX HAUTE RIVE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la recherche de fourreau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 10/12/2021, de 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 42+0250 au PR 42+0300 (MAGNEUX HAUTE RIVE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Guillaume DURAND (SAUR) / 0482285192.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MAGNEUX-HAUTE-RIVE

Monsieur Guillaume DURAND (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 25 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: R Bompuis  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD482 du PR 10+0983 au PR 11+0825**

**Commune de VOUGY**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 26/11/2021

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Roundb France - conseil et ingénierie

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 03/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 10+0983 au PR 11+0825 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie) / 07.66.12.55.18.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER :** L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

**ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS :** Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

**ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 10 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur José Meireles (Roundb france - conseil et ingénierie)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le vendredi 26 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer Paris, le

Direction des infrastructures de transport

**La ministre**

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

**Nos réf.** : Jours hors chantiers 2021

**Affaire suivie par** : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 01 40 81 13 40

**Courriel** : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

**Objet** : Calendriers des jours hors chantiers 2021

**PJ** : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2021 et pour le mois de janvier 2022 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2021 et pour le mois de janvier 2022.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 39 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 15 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 7 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

## **Annexe : Calendrier 2021 des jours « hors chantiers »**

### **1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine**

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures ;
- Du samedi 20 février à cinq heures au lundi 22 février à cinq heures ;
- Du vendredi 26 février à cinq heures au lundi 1<sup>er</sup> mars à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 2 avril à cinq heures au mardi 6 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 16 avril à cinq heures au lundi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 12 mai à cinq heures au lundi 17 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 21 mai à cinq heures au mardi 25 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

- Du vendredi 2 juillet à cinq heures au lundi 5 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 9 juillet à cinq heures au lundi 12 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 16 juillet à cinq heures au lundi 19 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 23 juillet à cinq heures au lundi 26 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 30 juillet à cinq heures au mardi 3 août à cinq heures ;
- Du vendredi 6 août à cinq heures au lundi 9 août à cinq heures ;
- Du vendredi 13 août à cinq heures au lundi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 20 août à cinq heures au mardi 24 août à cinq heures ;
- Du vendredi 27 août à cinq heures au mardi 31 août à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 29 octobre à cinq heures au mardi 2 novembre à cinq heures ;
- Du mercredi 10 novembre à cinq heures au lundi 15 novembre à cinq heures.

## **2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1<sup>er</sup> janvier à cinq heures ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

- Du vendredi 23 avril à cinq heures au lundi 26 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 30 avril à cinq heures au lundi 3 mai à cinq heures.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 22 octobre à cinq heures au lundi 25 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 17 décembre à cinq heures au lundi 20 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 23 décembre à cinq heures au lundi 27 décembre à cinq heures.

### **3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions**

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021

- Du samedi 6 février à cinq heures au lundi 8 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 12 février à cinq heures au lundi 15 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 19 février à cinq heures au samedi 20 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du samedi 6 mars à cinq heures au lundi 8 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 30 juin 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 septembre 2021

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 31 janvier 2022

- Du vendredi 5 novembre à cinq heures au lundi 8 novembre à cinq heures dans les régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est.

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD54 du PR 10+0612 au PR 10+0719 et RD108 du PR25+0550 au PR25+0677  
Communes de SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2021 au 31/12/2021 et du 03/01/2022 au 28/01/2022, de 8h00 à 18h00, sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD54 du PR 10+0612 au PR 10+0719 (SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE) situés hors agglomération et RD108 du PR25+0550 au PR25+0677 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.  
Sous certaines phases du chantier, un alternat par le biais de Piquets K10 sera mis en place.  
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.  
Le stationnement des véhicules est interdit.  
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.  
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.  
La circulation est interdite sur une demie chaussée

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.  
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.  
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :  
L'Escadron départemental de la sécurité routière  
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire  
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie  
Le Recueil des actes administratifs départemental  
Monsieur le Maire de VEAUCHETTE  
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN  
Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX  
Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes)  
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 30 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD22 du PR 31+0787 au PR 31+0948**  
**Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** À compter du 30/11/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 8h00 à 17h00, sauf weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 31+0787 au PR 31+0948 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY ) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY )

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mardi 30 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Cyclo cross de Belmont de la Loire**

**Commune de BELMONT DE LA LOIRE**

**RD4**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur vélo club Belmont de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 11/11/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une course cycliste est organisée au départ de la commune de Belmont de la Loire le 11/11/2021, de 8h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 11/11/2021, de 8h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 44+0407 au PR 44+0680 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu du stationnement de véhicules le bord de chaussée n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Jean Paul Defaye (vélo club Belmont de la Loire) / 06.82.21.15.18*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE

La Commune de BELMONT DE LA LOIRE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mardi 02 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : tournage du Film Victor**  
**Commune de LE BESSAT**  
**RD2**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Iliade et Films

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 16/11/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION** : un tournage cinématographique est organisée au départ de la commune du Bessat le 16/11/2021, de 7h00 à 13h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION** : Le 16/11/2021, de 7h00 à 13h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD2 du PR 26+0694 au PR 28+0110 (LE BESSAT) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 5 minutes.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque

intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Lisa Raymond (Iliade et Films) / 06.21.39.52.39*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Madame la Maire du BESSAT

Madame Lisa Raymond (Iliade et Films)

La Commune de LE BESSAT

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 04/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le jeudi 04 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Brocante de Savigneux 2021**

**Commune de SAVIGNEUX**

**RD204**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de SAVIGNEUX

VU l'avis favorable de Madame la Prétète en date du 08/11/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 11/11/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION :** une manifestation est organisée au départ de la commune de Savigneux le 11/11/2021, de 7h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :** Le 11/11/2021, de 7h00 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD204 du PR 2+0600 au PR 4+0750 (SAVIGNEUX) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Monsieur Forge (Mairie de SAVIGNEUX) / 07.82.00.55.52*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

Monsieur Forge (Mairie de SAVIGNEUX)

La Commune de SAVIGNEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 08 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
Aménagement  
et Développement Durable

Service  
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers  
Nos réf : Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00

[loire-exploitationroutes@loire.fr](mailto:loire-exploitationroutes@loire.fr)

Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Film Victor  
Communes de DOIZIEUX et VÉRANNE  
RD63-1**

**Le Président du Département de la Loire,**

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Iliade et Films

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 15/11/2021, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION** : un tournage cinématographique est organisée au départ de la commune de Véranne le 15/11/2021, 13 heures à 18 heures.

**ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION** : Le 15/11/2021, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD63-1 du PR 0 au PR 0+0992 (DOIZIEUX et VÉRANNE) situés hors agglomération par périodes n'excédant pas 5 minutes.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque

intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

**ARTICLE 3 - SIGNALISATION :** Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :  
Madame Lisa Raymond (Iliade et Films) / 06.21.39.52.39*

**ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VÉRANNE

Monsieur le Maire de DOIZIEUX

Madame Lisa Raymond (Iliade et Films)

Les Communes de DOIZIEUX et VÉRANNE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Christophe Fraioli

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le mercredi 10 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21109TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 24/11/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 24/11/2021

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 06/12/2021 et jusqu'au 17/12/2021, de 8h30 à 16h30, sur une durée de 2 jours, la circulation des véhicules est interdite sur la RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740 (CLEPPÉ) situés hors

agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0634 au PR 14+0582 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0737 au PR 58+0846 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 19+0461 au PR 15+0803 (CLEPPÉ, PONCINS et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier seront assurées par Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31 et la signalisation temporaire de déviation seront assurées par monsieur Bruno Vachon (STD Plaine du Forez du Département de la Loire) / 06 74 44 76 70**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/11/2021

**Le Président,**

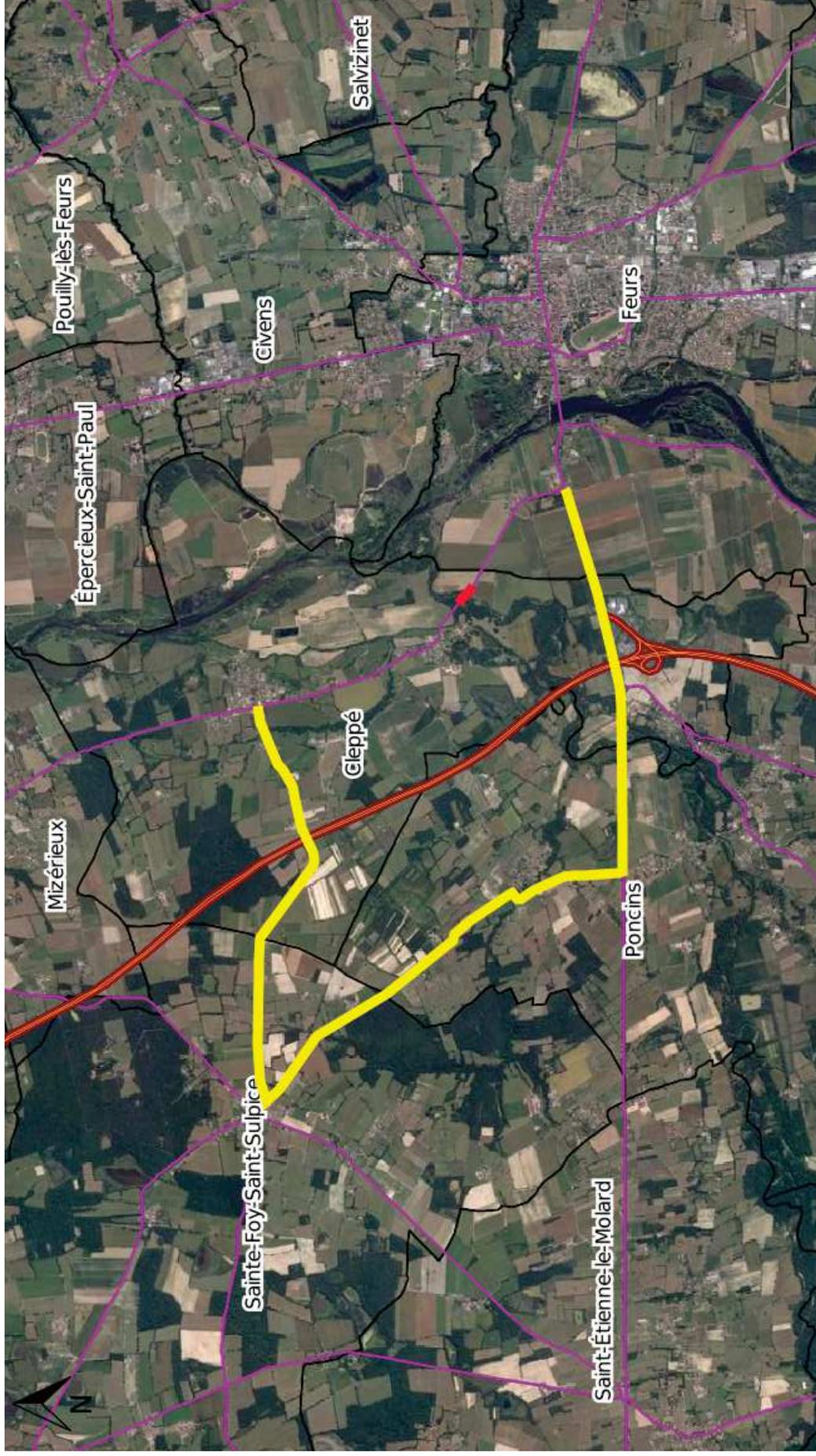
Signé électroniquement

le jeudi 25 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

# Travaux sur RD112 - Déviation par RD68, RD18 et RD1089



- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION  
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0375-2021**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 24/11/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 24/11/2021

VU l'arrêté n°AT0375-2021 du 09/06/2021,

CONSIDÉRANT que les aléas climatiques et techniques n'ont pas permis de finaliser le chantier

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions de l'arrêté AT0375-2021 du 09/06/2021, portant réglementation de la circulation RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 28/01/2022.

**ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le jeudi 25 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
N° d'affaire : 21077TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900  
Commune de CLEPPÉ**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 09/06/2021 et jusqu'au 07/12/2021, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0620 au PR 24+0900 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

La circulation des piétons est interdite.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur le trottoir entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2.6 mètres est interdite.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 2.6 mètres de large. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0631 au PR 14+0588 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0736 au PR 58+0843 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 15+0785 au PR 19+0465 (PONCINS, CLEPPÉ et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Madame la Maire de CLEPPÉ

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

le mercredi 09 juin 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD68, et RD18.

- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



# Travaux sur RD112 - Déviation par RD1089, RD68, et RD18.

- Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

42



[www.loire.fr](http://www.loire.fr)

# Loire

LE DÉPARTEMENT

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076**

**Communes de SAINT-PAUL D'UZORE, CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ  
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :  
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment  
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents  
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité  
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation  
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le  
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes  
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAVIGNEUX en date du 25/11/2021

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de MORNAND EN FOREZ en date du 25/11/2021

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de confortement ou mise en forme de talus ou d'accotements,  
il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation  
temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1:** À compter du 29/11/2021 et jusqu'au 04/12/2021, de 8h00 à 18h00, sauf le weekend, la  
circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 52+0800 au PR 56+0076 (SAINT-PAUL D'UZORE,

CHALAIN D'UZORE et MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD5 du PR 24+0150 au PR 28+0250 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD204 du PR 5+0550 au PR 7+0650 (SAVIGNEUX et MONTBRISON) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 0+0600 au PR 6+0310 (SAVIGNEUX et MORNAND EN FOREZ) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par**

**Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04 77 76 37 82 / 06 07 29 62 95.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de SAINT-PAUL-D'UZORE

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur Damien Grange (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Ludovic Gachet (GOURBIÈRE TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAVIGNEUX

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement

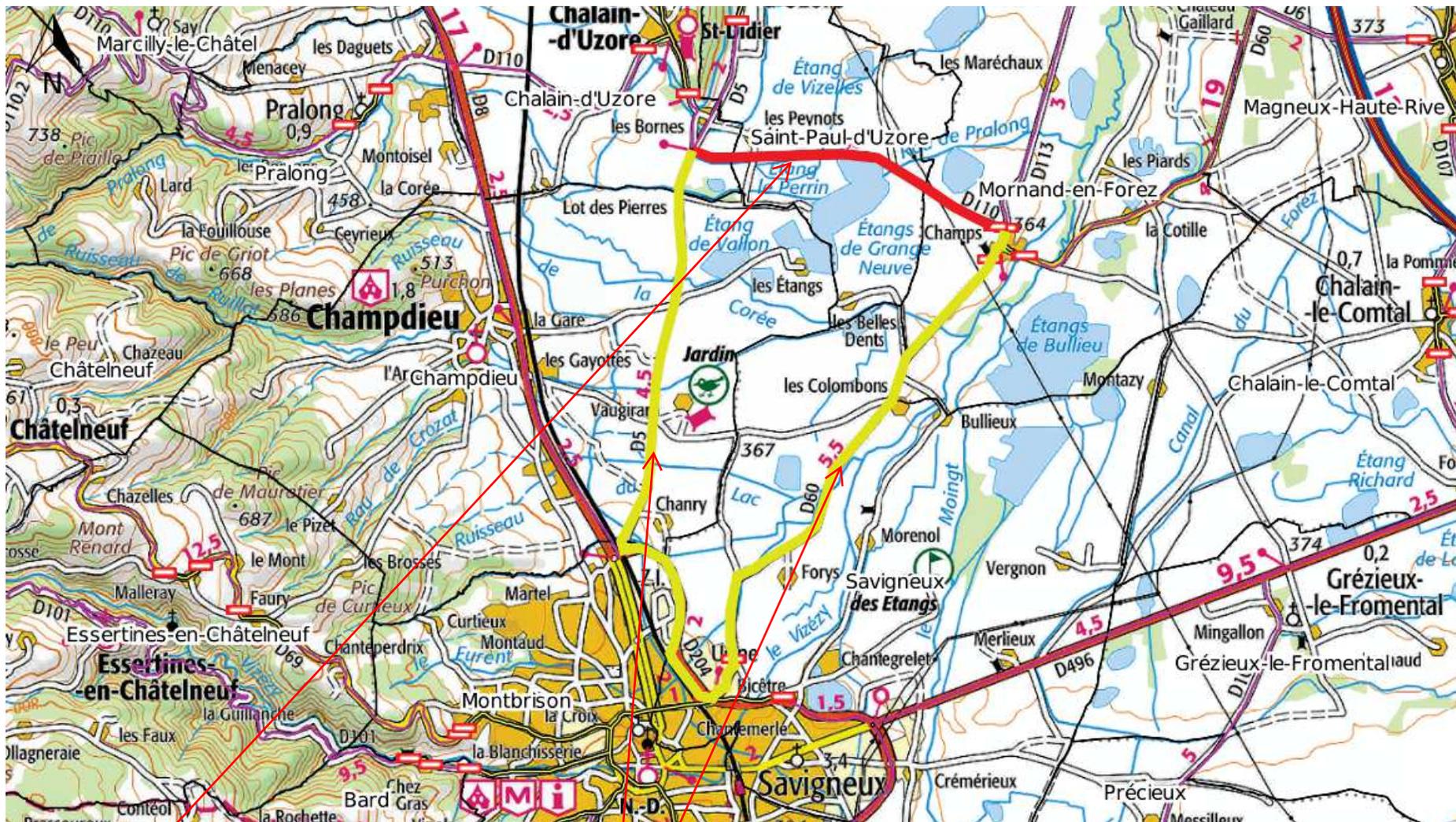
le jeudi 25 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

## Travaux sur RD110. Déviation par RD5, RD204 et RD60.

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
-  Tronçons autoroutiers
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
AVEC DÉVIATION**

**RD39 du PR 4+0760 au PR 12+0180**

**Communes de SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX en date du 25/11/2021

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** À compter du 13/12/2021 jusqu'au 17/12/2021 et du 10/01/2022 jusqu'au 14/01/2022, du lundi 7h30 au vendredi 18h00, de manière permanente, sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur

la RD39 du PR 4+0760 au PR 12+0180 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD81 du PR 0 au PR 2+0347 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 16+0984 au PR 15+0169 (AMBIERLE et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération
- RD4 du PR 9+0305 au PR 0 (AMBIERLE et SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par  
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :** Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

**ARTICLE 9 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

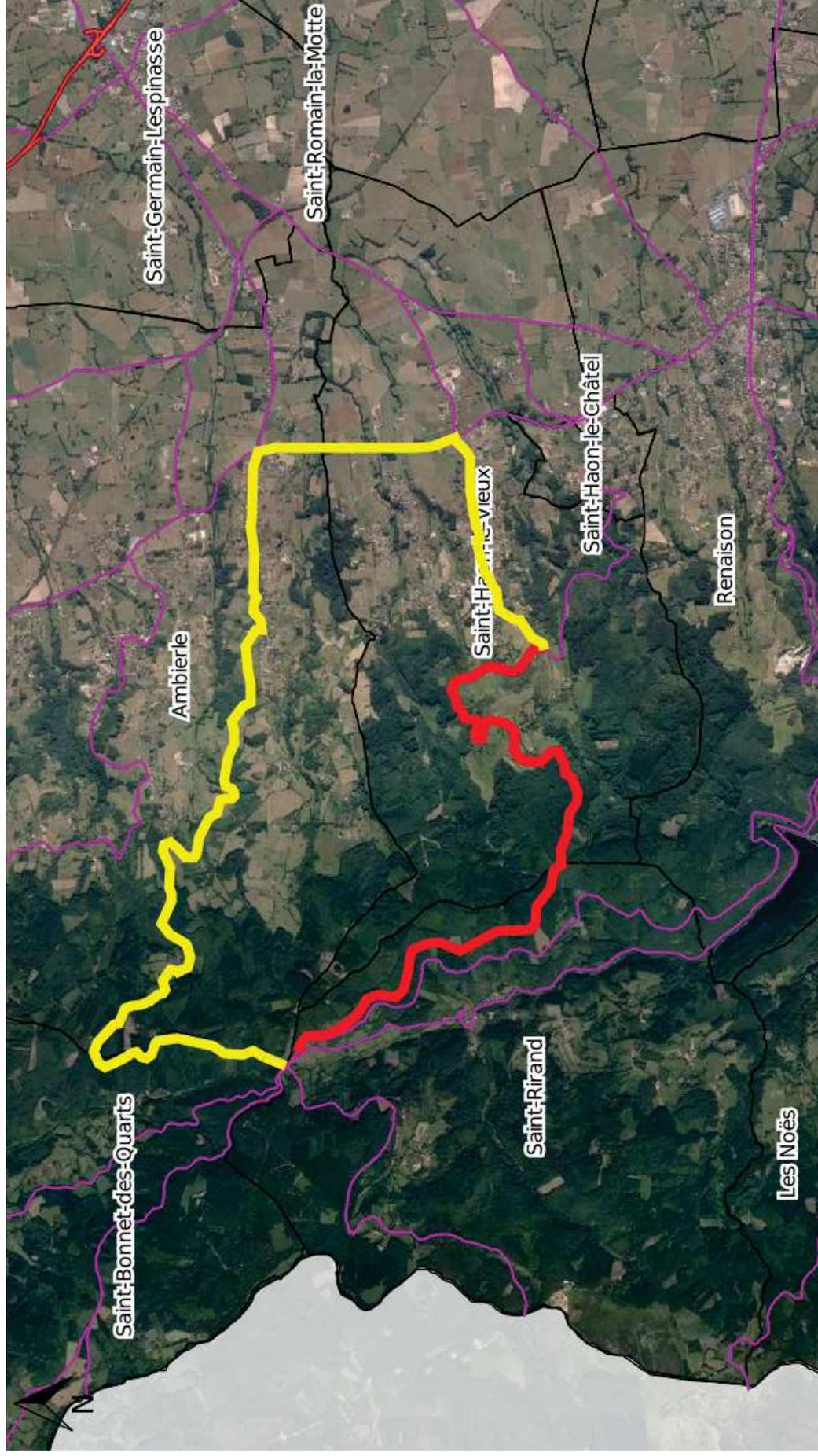
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 29 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

## travaux sur RD39 - Déviation par RD81, RD8, RD4



**Emprise des travaux**

**Itinéraire de déviation**

Pôle  
aménagement  
et développement durable

Service  
gestion et exploitation de la route  
Nos réf: Matthieu VIAL  
Tél : 04 77 12 52 00  
loire-exploitationroutes@loire.fr  
Adresse du service :  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1

## RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION AVEC DÉVIATION

**RD35 du PR 48+0230 au PR 43+0440**

**Communes de LE CERGNE, JARNOSSE et SEVELINGES**

**Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'arrêté N°AR-2021-07-260 du 24 août 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un accident de la circulation, il convient d'assurer la sécurité des usagers par la réglementation temporaire de la circulation.

### A R R Ê T E

**ARTICLE 1 :** À compter du 29/11/2021, à 18h00 et jusqu'au 30/11/2021, à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD35 du PR 48+0230 au PR 43+0440 (LE CERGNE, JARNOSSE et SEVELINGES) situés hors agglomération.

**ARTICLE 2 - DÉVIATION :** Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD40 du PR 8+0825 au PR 7+0930 (JARNOSSE et VILLERS) situés hors agglomération
- RD39 du PR 45+0430 au PR 49+0020 (VILLERS et CUINZIER) situés hors agglomération
- RD70 du PR 8+0890 au PR 12+0148 (CUINZIER et LE CERGNE) situés hors agglomération

et inversement.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION :** Au droit de la perturbation, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

**ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION :** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation seront assurées par :  
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire).**

**ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION :** Cette réglementation temporaire est à durée indéterminée, la fin de ces prescriptions fera l'objet d'un arrêté de modification ou d'abrogation en fonction de l'évolution de la situation.

**ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 - EXÉCUTION :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 8 - AMPLIATION :** Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du CERGNE

Monsieur le Maire de SEVELINGES

Monsieur le Maire de JARNOSSE

Monsieur le Maire de VILLERS

Monsieur le Maire de CUINZIER

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Directeur de la DPREE

astreinte transport région (astreinte transport région)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/11/2021

**Le Président,**

Signé électroniquement  
le lundi 29 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
BONNEL Marc

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction de l'Eau de  
l'Environnement, de la  
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf :  
AR-2021-10-311

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE  
PROJET DE TERRITOIRE POUR LA GESTION DE L'EAU**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 16 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359078-AR-1-1*

**VU**

- les articles L3211-1 et L3211-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,
- le schéma départemental de développement « Enjeux – Bien vivre dans la Loire axe 1 - Améliorer l'environnement au service de la Qualité de la Vie »,
- la décision de l'Assemblée départementale, du 5 décembre 2011, d'assurer la phase de mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône-Alpes,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant,
- la décision de l'Assemblée départementale du 22 octobre 2021 ayant approuvé le principe de la mise en place d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau et son portage, son élaboration ainsi que son pilotage par le Département.

**CONSIDERANT**

L'instruction ministérielle du 7 mai 2019 relative au Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).

Le courrier de la Préfecture de la Loire du 8 octobre 2020 sollicitant le Département de la Loire pour assurer le portage d'un PTGE sur le périmètre du SAGE Loire en Rhône-Alpes.

Le courrier de validation de la démarche de PTGE Loire en Rhône-Alpes par la préfecture coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 29 juillet 2021.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le Département sollicite, auprès de l'Etat, une subvention de 52 000 € au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), pour le portage d'un Projet de

Territoire pour la Gestion de l'Eau sur le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Loire en Rhône-Alpes, selon les modalités suivantes :

<u>Description de l'action ou du projet</u>	<u>Coût prévisionnel de l'action subventionable</u>	<u>Montant sollicité</u>	<u>Autres financeurs</u>	<u>Autofinancement</u>
<b>Etude et animation préalables à l'élaboration d'un PTGE sur le périmètre de la Loire en Rhône-Alpes :</b>		FNADT	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Département de la Loire
• Analyse « Hydrologie Milieux Usages Climat »	300 000 €	30 000 €	210 000 €	60 000 €
• Animation	170 925 €	22 000 €	109 500 €	39 425 €
Total	470 925 €	52 000 €	319 500 €	99 425 €

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

M. le Directeur général des services veille à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A:**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Aménagement  
et Développement  
Durable**

Direction des Services  
Territoriaux

Nos Réf :  
AR-2021-10-325

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA LOCATION D'UNE UNITÉ DE BATTAGE DE SUPPORTS  
DE GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ AU PROFIT DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE**

**Le Président du Département,**

**VU**

- l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération de l'assemblée départementale du 1 juillet 2021 donnant délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 12 ans,

**CONSIDERANT**

Le Département utilise une unité de battage (dont il est propriétaire) pour ses travaux de réparation de glissières de sécurité,

Le Parc départemental de la Haute-Loire qui assure la pose et la réparation de glissières de sécurité sur son propre réseau routier et ne possédant pas ce type de matériel, sollicite le Département de la Loire pour une location temporaire de l'unité de battage,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le Parc Départemental de Haute-Loire, est autorisé, à titre onéreux (330 € net par jour d'utilisation), à utiliser l'unité de battage de supports de glissières de sécurité du Département de la Loire, selon les modalités définies dans la convention. La location de ce matériel prendra effet à partir du 3 janvier 2022 jusqu'au 31 mars 2022.

**ARTICLE 2 : EXECUTION**

Monsieur le Directeur des Services Territoriaux et de l'Environnement veille à l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LEGALITE**

Le présent arrêté sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Fait à Saint-Etienne, le 19 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

Le Vice Président délégué de l'exécutif :

Jérémie LACROIX

**COPIES ADRESSEES A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur des Services Territoriaux et de l'Environnement,
- M. le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable,
- M. le Payeur départemental,
- Mme la Préfète de la Loire,
- Recueil des actes administratif.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-317

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉLOCALISATION TEMPORAIRE DE  
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS  
DE 6 ANS DÉNOMMÉ "CÂLIN DOUDOU" SITUÉ À ST-ETIENNE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359509-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de délocalisation temporaire envoyée par l'association Centre Social Le Colibri située 26 place Bobby Sands 42100 SAINT-ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n°2019-01-5 du 31 janvier 2019 relatif aux changements d'horaires et de direction de la structure « Câlin doudou » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne en date du 23 septembre 2021, notamment en ce qui concerne la délocalisation temporaire de la crèche.

**ARRETE**

**Article 1er** : l'arrêté PMI n° 2019-01-5 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : l'association Centre Social Le Colibri est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Câlin doudou ».

**Article 3** : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE TEMPORAIRE (BATIMENTS MODULAIRES) :

**CRECHE « CALIN DOUDOU »  
BOULEVARD SALVADOR ALLENDE  
42100 SAINT-ETIENNE**

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Petite crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

18 places en accueil régulier, pour des enfants de 2 mois ½ à 4 ans.

L'accueil en surnombre n'est pas autorisé.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

- PERSONNEL :

**Direction :**

Madame Zahia SOTILLE, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 27 heures hebdomadaires.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

Un professionnel pour six enfants

**Article 4** : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

**Article 7** : l'association Centre Social Le Colibri a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : l'association Centre Social Le Colibri, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 3 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Association Le Colibri,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction  
Administrative et  
Financière

Votre interlocuteur  
Mireille BUGNAZET  
Chargée d'Analyse Financière  
Tél : 04 77 81 42 72  
mireille.bugnazet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2021.DAF.237

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2021  
ASSOCIATION SAUVEGARDE 42  
DISPOSITIF MINEURS NON ACCOMPAGNES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2021-04-67 du 7 juin 2021,
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2020-10-271 du 15 décembre 2020,
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2020-01-41 du 2 mars 2020 qui annule et remplace l'arrêté n° 2019-04-77 du 20 mai 2019,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 22 NOV. 2021,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021.219 en date du 31 août 2021.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du dispositif mineurs non accompagnés de l'ASSOCIATION SAUVEGARDE 42 à SAINT-ETIENNE sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES en Euros</b>	<b>RECETTES en Euros</b>
Apparts diffus	2 555 000,00	2 595 542,32
MECS	722 700,00	722 700,00
MNA hybrides	338 800,00	338 800,00

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

<b>ASSOCIATION SAUVEGARDE 42 - MINEURS NON ACCOMPAGNES - 35 rue Ponchardier 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2021 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2021 en euros</b>
<b>Appartements diffus</b>	50,79	2 595 542,32
<b>MECS</b>	55,00	108 900,00

**ARTICLE 4 :** Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 :

<b>ASSOCIATION SAUVEGARDE 42 - MINEURS NON ACCOMPAGNES - 35 rue Ponchardier 42000 SAINT-ETIENNE</b>	<b>Prix de journée 2021 en euros</b>	<b>Budget Annuel 2021 en euros</b>
<b>MNA hybrides</b>	56,00	338 800,00

**ARTICLE 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional  
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon

184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

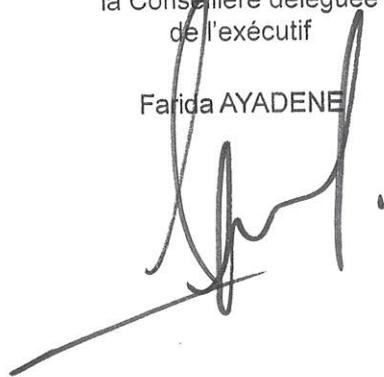
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département,  
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du  
Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 NOV. 2021

*Le Président,*

Pour le Président et par délégation,  
la Conseillère déléguée  
de l'exécutif

Farida AYADENE



**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-328

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFORMATION DE DEUX ÉTABLISSEMENTS  
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS DÉNOMMÉS  
"BULLE D'EVEIL 1" ET "BULLE D'EVEIL 2" À RIVE DE GIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 23 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360458-AR-1-1*

**VU :**

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande de transformation envoyée le 29 septembre 2021, par la SARL BULLE D'EVEIL située 27 rue des Chirats 42800 RIVE DE GIER ;
- les arrêtés PMI : n°2018-01-41 du 28 mars 2018 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Bulle d'Eveil 1 » et n°2020-07-216 du 14 août 2020 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Bulle d'Eveil 2 » ;
- les deux avis, par délégation de la responsable PMI-Adjointe Santé du Territoire du Gier-Ondaine-Pilat, la responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, en date du 27 octobre 2021, notamment en ce qui concerne la demande de changement de référent technique et la demande de sureffectif pour les deux micro-crèches,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : les arrêtés PMI n°2018-01-41 et 2020-07-216 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : la SARL BULLE D'EVEIL est autorisée à faire fonctionner deux crèches collectives destinées à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommées « BULLE D'EVEIL 1 » et « BULLE D'EVEIL 2 ».

**Article 3** : le fonctionnement de ces deux structures est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE 1ERE STRUCTURE :

**MICRO-CRECHE « BULLE D'EVEIL 1 »**  
27 rue des Chirats  
42800 RIVE DE GIER

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un accueil en surnombre à hauteur de 115 % est accordé.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

- Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

---

- ADRESSE 2EME STRUCTURE :

**MICRO-CRECHE « BULLE D'EVEIL 2 »**  
1 bis Route de Saint-Genis  
42800 RIVE DE GIER

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un accueil en surnombre à hauteur de 115 % est accordé.

Après avis du médecin de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL DES DEUX MICRO-CRECHES « BULLE D'EVEIL » :

**Référent technique :**

Madame Claudie RIVIERE, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires dans chaque structure de la SARL Bulle d'Eveil et référente technique de la micro-crèche « Brins de Malice » à Taluyers (69).

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE POUR LES DEUX MICRO-CRECHES :

Un professionnel pour six enfants.

**Article 4** : il ne s'agit pas d'établissements saisonniers ou ponctuels. Il ne s'agit pas d'établissements à gestion parentale.

**Article 5** : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

**Article 6** : les établissements sont placés sous le contrôle et la surveillance Mme Murielle BRUGIERE, responsable PMI-Adjointe du Territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

**Article 7** : la SARL BULLE D'EVEIL a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

**Article 8** : la SARL BULLE D'EVEIL, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Rive de Gier à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Maire de Rive de Gier,
- SARL Bulle d'Eveil,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Direction Protection de  
l'Enfance

Nos Réf :  
AR-2021-10-330

**ARRÊTÉ PORTANT RÉMUNÉRATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360595-AR-1-1*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,

**VU** la loi n°86-17 du 6 janvier 1986, adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

**VU** la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

**VU** les articles L422-1 et L423-30 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le décret n°2006-627 du 29 mai 2006, relatifs aux dispositions du Code du travail applicables aux assistants familiaux,

**VU** le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 26 juin 2006 relative à la mise en œuvre de la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux,

**VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 juin 2010 relative à la revalorisation et l'adhésion au CNAS pour les assistants familiaux salariés du Département de la Loire,

**VU** la décision de la Commission permanente du 20 février 2012 relative à la rémunération des familles d'accueil d'urgence,

**VU** la décision de la Commission permanente du 3 juin 2019 approuvant le guide de l'accueil familial,

**VU** les crédits inscrits au budget départemental : articles 6251/51, 6331/51, 6332/51, 64121/51, 64123/51, 64126/51, 64128/51, 6451/51, 6453/51, 6454/51, 65418/51,

**ARRETE**

Les montants des salaires et des indemnités applicables pour l'année 2022 sont les suivants :

**ARTICLE 1 :** le salaire mensuel brut des assistants familiaux est fixé comme suit :

- l'accueil continu :

<b>REMUNERATION MENSUELLE</b>		Part correspondant à la « fonction globale »	Part correspondant à la « fonction accueil »	<b>Total rémunération CD42</b>
1 enfant accueilli	WE et vacances scolaires ou en général moins de 15 jours par mois	60 x smic horaire	70 x smic horaire	<b>130 x smic horaire</b>
	Temps plein	60 x smic horaire	91 x smic horaire	<b>151 x smic horaire</b>
2 enfants accueillis		60 x smic horaire	161 x smic horaire	<b>221 x smic horaire</b>
3 enfants accueillis		60 x smic horaire	231 x smic horaire	<b>291 x smic horaire</b>
4 enfants accueillis		60 x smic horaire	301 x smic horaire	<b>361 smic horaire</b>

- l'accueil continu d'urgence :

175 fois le SMIC horaire pour un enfant accueilli,  
263 fois le SMIC horaire pour deux enfants accueillis,  
354 fois le SMIC horaire pour trois enfants accueillis.

Les montants indiqués ci-dessus incluent la part liée à la fonction globale, d'un montant de 60 fois le SMIC horaire par mois.

- le pré-accueil :

Si accueil d'autres enfants : 1/30<sup>ème</sup> de 70 fois le SMIC horaire par jour de rencontre de l'enfant et/ou des parents.

Si absence d'enfant accueilli : 60 fois le SMIC horaire par mois de fonction globale et 70 fois le SMIC horaire par mois de fonction d'accueil par enfant accueilli pendant toute la durée du pré-accueil.

- l'accueil intermittent :

4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil et par enfant accueilli.

- l'indemnité d'attente :

2.8 fois le SMIC horaire par jour.

- l'indemnité de disponibilité :

2.8 fois le SMIC horaire par jour auxquels s'ajoute une prime de 76.20 € par mois pendant deux mois maximum.

- l'indemnité de sujétion :

Pour l'accueil permanent :

\* Taux 1 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois,

\* Taux 2 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 0.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,

\* Taux 3 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,

\* Taux 4 : 15,5 fois le SMIC horaire par mois + 1.5 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

Pour l'accueil intermittent :

- \* Taux 1 : 1 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- \* Taux 2 : 2 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- \* Taux 3 : 3 fois le SMIC horaire par jour d'accueil,
- \* Taux 4 : 4 fois le SMIC horaire par jour d'accueil.

- la rémunération de la formation initiale (stage préparatoire de 60 heures, préalable à l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant) :

50 fois le SMIC horaire par mois.

- l'indemnité de suspension :

50 fois le SMIC horaire par mois

- la prime d'ancienneté :

- \* De 5 à 9 ans révolus : 28,8 fois le SMIC horaire par an,
- \* De 10 à 14 ans révolus : 36 fois le SMIC horaire par an,
- \* De 15 à 19 ans révolus : 43,2 fois le SMIC horaire par an,
- \* À partir de 20 ans d'ancienneté : 50,4 fois le SMIC horaire par an.

Cette prime est versée annuellement au mois de novembre.

- l'indemnité de licenciement :

La rupture du contrat de travail s'accompagne du versement des indemnités suivantes :

- \* l'indemnité de préavis : elle correspond au salaire qu'aurait perçu l'assistant familial s'il avait travaillé pendant la période du préavis. Son montant correspond au dernier salaire perçu.  
Cette indemnité n'est pas versée en cas de licenciement pour faute grave, faute lourde ou inaptitude ;
- \* l'indemnité de licenciement, sous réserve de justifier de 2 ans d'ancienneté auprès de son employeur : elle est égale, par année d'ancienneté, à 2/10e de la moyenne des 6 meilleurs mois consécutifs de salaire bruts (hors indemnités d'entretien) versés par l'employeur ;
- \* l'indemnité compensatrice de congés payés, qui correspond aux congés que l'agent n'a pas pu prendre au titre de l'année en cours.

**ARTICLE 2 : les indemnités « enfants » :**

- l'indemnité d'entretien :

(Tarif journalier)

0/2 ans	15.50 €
3/11 ans	13.49 €
Plus de 12 ans	14.34 €

Cette indemnité d'entretien est également versée :

- \* aux personnes désignées Tiers Dignes de Confiance ; cette indemnité est maintenue lorsque celles-ci deviennent tuteurs,
- \* au titre de l'accueil durable et bénévole,
- \* au titre du parrainage.

- les indemnités argent de poche, loisirs, habillement, cadeaux de Noël, anniversaires et rentrée scolaire :

Age de l'enfant	Indemnités mensuelles			Indemnités annuelles	
	Argent de poche	Loisirs	Habillement	Cadeau Noël	Anniversaire
De 0 à 2 ans			40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 3 ans à 5 ans		15,00 €	40,00 €	30,00 €	15,00 €
De 6 ans à 11 ans	6,00 €	15,00 €	44,00 €	40,00 €	15,00 €
De 12 ans à 15 ans	15,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	20,00 €
À partir de 16 ans	30,00 €	23,00 €	65,00 €	50,00 €	30,00 €

RENTREE SCOLAIRE	
Maternelle	25,00 €
Primaire	50,00 €
Collège	145,00 €
Lycée	170,00 €
Technique ou supérieur	170,00 €

**ARTICLES 3 :** autres indemnités :

- l'aide aux vacances :

Indemnité fixée à 20 € par jour et par enfant dans la limite de 30 jours.

- l'indemnité de participation du conjoint au bilan :

3 fois le SMIC horaire par an et par enfant.

- l'allocation adoption :

150 € par mois pendant un an à compter de la date d'admission de l'enfant en qualité de pupille.

- prime de réussite au Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF) :

138 € versés l'année d'obtention du diplôme.

- frais de déplacement :

**Référence** : Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 cv et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 cv et 7 cv	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 cv et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

- indemnité forfaitaire de déplacement intra-muros :

Indemnité versée mensuellement aux assistants familiaux domiciliés à Saint-Etienne, Roanne, Firminy et Saint-Chamond, fixée à 47 €.

**ARTICLE 4** : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 novembre 2021

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Payeur départemental de la Loire,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-324

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DES PERSONNES AUTORISÉES À  
CONTRÔLER LES JUSTIFICATIFS POUR L'ACCÈS LORS DE LA SOIRÉE  
DE RESTITUTION DE L'EXPÉRIMENTATION "ACCUEIL PRÉVENTION"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360309-AR-1-1*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 Août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-1059 du 7 Août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaire à la gestion de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

**ARRETE**

**Article 1 : Objet « pass sanitaire »**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19, les personnes désignées dans l'article 2 sont autorisées à contrôler les justificatifs obligatoires au titre du pass sanitaire pour l'accès à la soirée de restitution « Agir sur la pauvreté : Accueillir des enfants de familles en situation de fragilité socio-économique en crèches », qui se déroulera dans l'Amphithéâtre de l'université Jean Monnet à Saint Etienne.

**Article 2 : Liste des habilitations**

NOM	PRENOM	Lieux d'habilitation
BRET	Gaëlle	Département de la Loire
BOURHIS	Christine	Département de la Loire
ESCOT	Nathalie	Département de la Loire

**Article 3 : Modalités de contrôle des justificatifs**

Les contrôles des justificatifs par les personnes habilitées se feront conformément aux modalités définies par les textes en vigueur.

**Article 4 : Durée de l'habilitation**

Cette habilitation est valable pour la durée de la soirée de restitution le 25 novembre 2021.

**Article 5 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Ce présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue DUGUESCLIN, 69433 LYON cedex.

**Article 7 : Exécution**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme le Médecin Départemental de PMI,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Note à l'attention de :

**Monsieur Georges ZIEGLER**  
Président du Département

**S/C de Madame Nicole BRUEL**  
Conseillère Déléguée à l'enfance

*S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,*  
*Directrice de Cabinet*

*S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,*  
*Directeur Général des Services*

*S/C de Madame Josette SAGNARD,*  
*Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale*  
*Vie Sociale*

*Saint-Etienne, le 26 octobre 2021*

Votre interlocuteur  
Béatrice LALLOUÉ  
Médecin  
Départemental de PMI  
Nos réf : BL/CL  
Tél : 04 77 49 76 59

Pôle Vie Sociale

Service départemental  
de Protection  
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
Tél. : 04 77 48 42 42

**Objet : Organisation de la soirée de restitution d'expérimentation « Agir sur la pauvreté : Accueillir des enfants de familles en situation de fragilité socio-économique en crèches ».**

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le Département de la Loire soutient et accompagne une expérimentation « accueil prévention » de jeunes enfants dans quatre établissements d'accueil collectif du département de la Loire.

En janvier 2020, une conférence inaugurale animée par le sociologue Pierre Moisset a été proposée à ces quatre crèches et leurs partenaires.

De mars 2020 à juin 2021, Pierre Moisset a accompagné ces équipes afin de lever les freins et trouver des outils pour faciliter l'accueil d'enfants de familles en situation de pauvreté. Les partenaires y ont été associés.

Une soirée de restitution de cette expérimentation est programmée le jeudi 25 novembre à 19 heures. Pour ce faire, l'université Jean Monnet met un amphithéâtre à disposition du Département à titre gracieux.

Cette soirée réunira des élus, des partenaires, des professionnels des établissements d'accueil de jeunes enfants, des professionnelles de PMI.

Après information prise auprès du service juridique, les journées de travail entre professionnels organisées en dehors des locaux habituels doivent être assimilées à des séminaires professionnels relevant du 8° du II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021. Dès lors, elles sont soumises au pass sanitaire si elles regroupent plus de 50 personnes.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de demander la présentation d'un pass sanitaire pour cette rencontre. Trois agents sont habilités pour contrôler les pass des participants.

Je sou mets à votre signature deux arrêtés (mise à disposition de la salle et contrôle du pass sanitaire), ainsi que la convention de mise à disposition de l'amphithéâtre par l'université Jean Monnet de Saint-Etienne

Le Médecin Départemental de PMI



- Béatrice LALLOUE

**Pôle Vie Sociale**

Médecin départemental  
de Protection Maternelle  
et Infantile

Nos Réf :  
AR-2021-10-327

**ARRÊTÉ DE MISE À DISPOSITION D'UN AMPHITHÉÂTRE PAR L'UNIVERSITÉ JEAN  
MONNET POUR LE RETOUR D'EXPÉRIMENTATION "ACCUEIL PRÉVENTION"**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 24 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-360316-AR-1-1*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 6,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

**CONSIDERANT**

La demande du Département de la Loire pour la mise à disposition de locaux appartenant à l'université Jean Monnet à Saint-Etienne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le Département de la Loire soutient et accompagne une expérimentation « accueil prévention » de jeunes enfants dans quatre établissements d'accueil collectif du Département de la Loire.

Une soirée de restitution de cette expérimentation est programmée le jeudi 25 novembre de 19 heures à 22 heures, en présence des professionnels des établissements d'accueil de jeunes enfants. La capacité de cette salle permet le respect du protocole sanitaire en cours.

L'université Jean Monnet met un amphithéâtre à disposition à titre gracieux, prend en charge les frais d'entretien des bâtiments, assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et assure l'immeuble et les biens.

Une convention de mise à disposition est établie entre l'université Jean Monnet et le Département de la Loire.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TIERS**

L'université Jean Monnet, dont le siège est situé sur le campus Santé Innovation, 10 rue de la Marandière à Saint-Priest-en-Jarez.

### **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'université Jean Monnet, représentée par Monsieur Florent PIGEON, Président.

### **ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et Monsieur le Directeur de l'université Jean Monnet.

Fait à Saint-Etienne, le 23 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme le Médecin Départemental de PMI,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Note à l'attention de :

**Monsieur Georges ZIEGLER**  
Président du Département

**S/C de Madame Nicole BRUEL**  
Conseillère Déléguée à l'enfance

*S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,*  
*Directrice de Cabinet*

*S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,*  
*Directeur Général des Services*

*S/C de Madame Josette SAGNARD,*  
*Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale*  
*Vie Sociale*

*Saint-Etienne, le 26 octobre 2021*

Votre interlocuteur  
Béatrice LALLOUÉ  
Médecin  
Départemental de PMI  
Nos réf : BL/CL  
Tél : 04 77 49 76 59

Pôle Vie Sociale

Service départemental  
de Protection  
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT  
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département  
2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 1  
Tél. : 04 77 48 42 42

**Objet : Organisation de la soirée de restitution d'expérimentation « Agir sur la pauvreté : Accueillir des enfants de familles en situation de fragilité socio-économique en crèches ».**

Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, le Département de la Loire soutient et accompagne une expérimentation « accueil prévention » de jeunes enfants dans quatre établissements d'accueil collectif du département de la Loire.

En janvier 2020, une conférence inaugurale animée par le sociologue Pierre Moisset a été proposée à ces quatre crèches et leurs partenaires.

De mars 2020 à juin 2021, Pierre Moisset a accompagné ces équipes afin de lever les freins et trouver des outils pour faciliter l'accueil d'enfants de familles en situation de pauvreté. Les partenaires y ont été associés.

Une soirée de restitution de cette expérimentation est programmée le jeudi 25 novembre à 19 heures. Pour ce faire, l'université Jean Monnet met un amphithéâtre à disposition du Département à titre gracieux.

Cette soirée réunira des élus, des partenaires, des professionnels des établissements d'accueil de jeunes enfants, des professionnelles de PMI.

Après information prise auprès du service juridique, les journées de travail entre professionnels organisées en dehors des locaux habituels doivent être assimilées à des séminaires professionnels relevant du 8° du II de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021. Dès lors, elles sont soumises au pass sanitaire si elles regroupent plus de 50 personnes.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de demander la présentation d'un pass sanitaire pour cette rencontre. Trois agents sont habilités pour contrôler les pass des participants.

Je sou mets à votre signature deux arrêtés (mise à disposition de la salle et contrôle du pass sanitaire), ainsi que la convention de mise à disposition de l'amphithéâtre par l'université Jean Monnet de Saint-Etienne

Le Médecin Départemental de PMI



- Béatrice LALLOUE

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX UNIVERSITAIRES

Etablissement : UNIVERSITE JEAN MONNET SAINT- ETIENNE

Demande d'utilisation souscrite par : Monsieur le Président du Département de la Loire

Agissant pour le compte de : Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle 42022 Saint-Etienne Cedex 1.

Entre les soussignés Responsables : Monsieur le Président de l'Université, Florent PIGEON et le demandeur.

L'organisateur utilisera les locaux exclusivement en vue de : soirée de restitution d'expérimentation « Agir sur la pauvreté : Accueillir des enfants de familles en situation de fragilité socio-économique en crèches ».  
et dans les conditions ci-après :

1/ Les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Salle (s) amphithéâtre (s): Georges Riffat

2/ Les périodes ou les jours (ou les heures) d'utilisation sont les suivantes :

**Jeudi 25 novembre 2021 de 18h00 à 23h00**.....

3/ Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à (estimation) : 150.....

4/ L'utilisateur pourra disposer du matériel à disposition dans les locaux réservés.

5/ L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.



## TITRE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1/ Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,

Cette police portant le N° ..... a été souscrite le.....

Auprès de.....

- Avoir procédé avec le responsable désigné ci-dessus, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et des itinéraires d'évacuation.

2/ Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage

- a) A faire respecter les règles de sécurité des participants,
- b) A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- c) A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, si besoin,
- d) A assurer la fermeture des locaux (portes et fenêtres) et à veiller à l'extinction des lumières.

## TITRE 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- A verser à l'Agent Comptable de l'Université un forfait financier correspondant aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage)

- A l'usure du matériel.

- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ou à régler une facture de nettoyage si l'utilisation des lieux l'exige.

- A indemniser l'établissement ci-dessus désigné pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

**Tarif : Gratuit**

## TITRE 3 - EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1/ Par le responsable de l'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'Education ou de l'Ordre Public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2/ Par l'organisateur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au responsable de l'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3/ A tout moment par le responsable de l'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à Saint-Etienne, le

**L'Organisateur,**

**Monsieur le Président de l'Université,**

**Florent Pigeon**

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-07-304

**ARRÊTÉ DE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358680-AR-1-1*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU les articles R. 2124-64 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2015 concernant les logements de fonction des collèges publics,

**ARRETE**

**Article 1 :** les conditions d'octroi d'un logement pour nécessité absolue de service sont remplies car Monsieur CHARROIN Paul occupe un poste d'agent de maintenance et ne peut accomplir son service sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité. Par conséquent, il est concédé à Monsieur CHARROIN Paul, Agent de maîtrise, un appartement de 5 pièces plus cuisine de 100 m<sup>2</sup> situé 14 rue Marcel Pagnol à Veauche (Collège Antoine Guichard), occupé par une personne seule.

**Article 2 :** cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. Les prestations accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage) dans la limite d'une franchise actualisée annuellement par le Département sont à la charge de l'occupant.

**Article 3 :** cette concession qui prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021, est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin en tout état de cause à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

**Article 4 :** le bénéficiaire de la concession doit souscrire un contrat multirisques pour la garantie des biens mobiliers lui appartenant.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur DUCRAY Boris – Principal – Collège Antoine Guichard à Veauche,
- Monsieur CHARROIN Paul,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-10-312

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN  
LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE MARIO MEUNIER À MONTBRISON**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359210-AR-1-1*

VU les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU la proposition du Conseil d'Administration du collège Mario Meunier à Montbrison du 28 septembre 2021,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Amandine ROLLE, professeur de lettres modernes au collège Mario Meunier, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Mario Meunier, situé 29 avenue d'Allard, 42600 Montbrison, d'une surface de 92 m<sup>2</sup> avec parking souterrain et cave.

**Article 2 :**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Amandine ROLLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le collège Mario Meunier se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

**Article 3 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **443,26 € (quatre cent quarante-trois euros et vingt-six cents)** et **85 € de charges mensuelles** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Mario Meunier.

**Article 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Robert RADOSTA – Principal – Collège Mario Meunier à Montbrison
- Madame Amandine ROLLE
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA

ETABLISSEMENT : COLLEGE MARIO MEUNIER  
ADRESSE : 29 AVENUE D'ALLARD – 42600 MONTBRISON

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 28 septembre 2021.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Robert RADOSTA, Chef d'Etablissement du Collège Mario Meunier, 29 rue d'Allard, 42600 Montbrison. ;

Et Madame Amandine ROLLE, professeur de lettres modernes au collège Mario Meunier, ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Madame Amandine ROLLE est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé au 29 rue d'Allard à Montbrison (bâtiment internat du collège) d'une surface de 92 m<sup>2</sup> avec place de parking souterrain et cave.

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Amandine ROLLE aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021. et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Robert RADOSTA (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Robert RADOSTA (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **443,26 €** (loyer) et **85 €** de provision sur charges mensuelles payable d'avance à l'Agent comptable du collègue Mario Meunier.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : .....

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m3 par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 85 €.**

**ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**

0421454C  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE MARIO MEUNIER  
29 AVENUE D'ALLARD  
42605 MONTBRISON CEDEX  
Tel : 0477963570

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement : 6

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 17/09/2021

Réuni le : 28/09/2021

Sous la présidence de : Robert Radosta

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP convention d'occupation précaire :

Convention permettant la location d'un logement vacant de 92 m2 situé au 29 avenue d'Allard à Montbrison à un professeur du collège à compter du 1er octobre 2021.

Les recettes des loyers et charges sont affectées au service ALO.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Radosta

Prénom : Robert

Signé le: 01/10/2021 10:44:00

BIEN\_20212022\_6\_0421454C\_211005131737

0690133V  
ACADEMIE DE LYON  
RECTORAT ACADEMIE DE LYON  
92 RUE DE MARSEILLE  
69354 LYON CEDEX 07

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés COP convention d'occ

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE MARIO MEUNIER-0421454C

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 6

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

**Dém'Act**

Dématisation des actes des EPLE

Nom : Ancer  
Prénom : Hakima  
Signé le: 05/10/2021 13:17:37

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

## Suivi de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés

<b>Etablissement émetteur de l'acte :</b> COLLEGE MARIO MEUNIER - MONTBRISON - 0421454C
<b>Emetteur :</b> Conseil d'administration
<b>Thème :</b> Fonctionnement
<b>Type :</b> Acte transmissible
<b>Numéro de l'acte :</b> 6
<b>Année scolaire :</b> 2021-2022
<b>Date de signature :</b> 01/10/2021
<b>Date de transmission :</b> 01/10/2021
<b>Date de réception EN :</b> 01/10/2021
<b>Date d'exécution :</b> 16/10/2021
<b>Date de publication :</b> 05/10/2021

Action	Date	Acteur	Entité
Création	24/09/2021 10:36:57	Nathalie Massacrier	EPLÉ
Signature	01/10/2021 10:44:00	Robert Radosta	EPLÉ
Transmission	01/10/2021 10:44:56	Robert Radosta	EPLÉ
Démarrage de l'instruction	05/10/2021 11:03:45	Noria Ait-Hatrit	ACL EN
Signature de l'instruction avec validation de l'acte	05/10/2021 13:17:41	Hakima Ancer	ACL EN
Publication	05/10/2021 14:02:09	Nathalie Massacrier	EPLÉ

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-10-315

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE  
D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU COLLÈGE LES BRUNEAUX**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359394-AR-1-1*

VU les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU la proposition du Conseil d'Administration du collège Les Bruneaux à Firminy du 27 septembre 2021,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Lionel CUBIZOLLES, agent territorial, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Les Bruneaux, situé rue Chanzy, 42700 Firminy, d'une surface de 76 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Lionel CUBIZOLLES aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire. La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **358,72 € (trois cent cinquante-huit euros et soixante-douze cents)** et **25 € de charges mensuelles** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Les Bruneaux.

**Article 4 :** l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Madame Marjorie PERLO – Principale – Collège Les Bruneaux à Firminy,
- Monsieur Lionel CUBIZOLLES,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENT : COLLEGE LES BRUNEAUX  
ADRESSE : RUE CHANZY- 42700 FIRMINY

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 27 septembre 2021.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Marjorie PERLO, Chef d'Etablissement du Collège Les Bruneaux, rue Chanzy, 42700 Firminy. ;

Et Monsieur Lionel CUBIZOLLES, agent territorial, ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Monsieur Lionel CUBIZOLLES, agent territorial, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement situé au 1 rue chanzy à Firminy d'une surface de 76 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Lionel CUBIZOLLES aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Madame Marjorie PERLO, Chef d'Etablissement, la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Marjorie PERLO, Chef d'Etablissement et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **358,72 €** (loyer) et **25 €** de provision sur charges mensuelles payable d'avance à l'Agent comptable du collègue Les Bruneaux.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 1309 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :**

En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 4,75.

**GAZ :**

D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m3 par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 25 €.**

**ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**

0421570D  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE LES BRUNEAUX  
RUE CHANZY  
42700 FIRMINY  
Tel : 0477563244

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 7  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 27  
Quorum : 14  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 14/09/2021  
Réuni le : 27/09/2021  
Sous la présidence de : Marjorie Perlo  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP M. Lionel CUBIZOLLES:

Signature d'une Convention d'Occupation Précaire pour un logement de type F4, d'une superficie de 76m2, loué à M. Lionel CUBIZOLLES, agent territorial.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

# Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Perlo  
Prénom : Marjorie  
Signé le: 30/09/2021 10:32:49

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-10-316

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT  
DE FONCTION DU COLLÈGE ENNEMOND RICHARD À SAINT CHAMOND**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 3 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359412-AR-1-1*

VU les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU la proposition du Conseil d'Administration du collège Mario Meunier à Montbrison du 23 septembre 2021,

VU L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 10 septembre 2021,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Valérie ARLOT, enseignante, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Ennemond Richard, situé 11 quater rue Ennemond Richard, 42400 Saint Chamond, d'une surface de 65 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Valérie ARLOT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 11 septembre 2021 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire, au maximum jusqu'au 15 août 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **360 € (trois cent soixante euros)** et **140 € de charges mensuelles** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Ennemond Richard.

**Article 4 :** l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur François ISAAC – Principal – Collège Ennemond Richard à Saint Chamond,
- Madame Valérie ARLOT,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENT : COLLEGE ENNEMOND RICHARD  
ADRESSE : 11 TER BOULEVARD ENNEMOND RICHARD – 42400 SAINT CHAMOND

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 23 septembre 2021,
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 10 septembre 2021.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur François ISAAC, Chef d'Etablissement du Collège Ennemond Richard, 11 ter rue Ennemond Richard, 42400 Saint Chamond. ;

Et Madame Valérie ARLOT, enseignante, ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1**

Madame Valérie ARLOT est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 11 quater boulevard Ennemond Richard à Saint Chamond (bâtiment des logements du collège) d'une surface de 65 m<sup>2</sup> (F3) au rez de chaussée, porte à droite.

#### **ARTICLE 2**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Valérie ARLOT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 11 septembre 2021. et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire, au maximum jusqu'au 15 août 2022. La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur François ISAAC, Chef d'Etablissement, la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur François ISSAC, Chef d'Etablissement, et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **360 €** (loyer) (trois cent soixante euros) et **140 €** (cent quarante euros) de provision sur charges mensuelles payable d'avance à l'Agent comptable du collège, Madame Claire DUFOUR.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 130.69 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 3,5.

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 140 €** (cent quarante euros).

### **ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**

0420968Z  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE ENNEMOND RICHARD  
11 TER BOULEVARD ENNEMOND RICHA  
42408 ST CHAMOND CEDEX  
Tel : 0477292290

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 37  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 13/09/2021  
Réuni le : 23/09/2021  
Sous la présidence de : Francois Isaac  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP Mme ARLOT F3-65m2 RDC droite :  
Le Conseil d'Administration autorise la signature de la Convention d'Occupation Précaire (C.O.P.) avec Mme ARLOT Valérie, Enseignante, et le département de la Loire, pour l'appartement F3 en rez de chaussée - porte droite à partir du 11 septembre 2021.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**  
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Isaac  
Prénom : Francois  
Signé le: 26/09/2021 09:48:21

BIEN\_20212022\_37\_0420968Z\_210928180604

0690133V  
ACADEMIE DE LYON  
RECTORAT ACADEMIE DE LYON  
92 RUE DE MARSEILLE  
69354 LYON CEDEX 07

#### BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés COP Mme ARLOT F3-65m

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE ENNEMOND RICHARD-0420968Z

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 37

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

**Décision** : Validation sans observation

**Commentaire** :

**Pièce(s) jointe(s)** : Non

**Observations** :

## Suivi de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés

**Etablissement émetteur de l'acte** : COLLEGE ENNEMOND RICHARD - SAINT-CHAMOND - 0420968Z

**Emetteur** : Conseil d'administration

**Thème** : Fonctionnement

**Type** : Acte transmissible

**Numéro de l'acte** : 37

**Année scolaire** : 2021-2022

**Date de signature** : 26/09/2021

**Date de transmission** : 26/09/2021

**Date de réception EN** : 26/09/2021

**Date d'exécution** : 11/10/2021

Action	Date	Acteur	Entité
Création	24/09/2021 12:42:20	Sandrine Vuillermoz	EPLE
Signature	26/09/2021 09:48:21	Francois Isaac	EPLE
Transmission	26/09/2021 09:49:58	Francois Isaac	EPLE
Démarrage de l'instruction	27/09/2021 16:43:09	Annie lafrate	ACL EN
Signature de l'instruction avec validation de l'acte	28/09/2021 18:06:07	Hakima Ancer	ACL EN



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA LOIRE

*Pôle Ressources et Gestion État*

*Missions Domaniales*

*11 rue Mi-carême – BP 502*

*42000 Saint-Etienne*

*Téléphone : 04 77 47 86 98*

*Mél. : [ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)*

COLLEGE ENNEMOND RICHARD  
INTENDANCE  
11 BOULEVARD ENNEMOND RICHARD  
42400 SAINT CHAMOND

**POUR NOUS JOINDRE :**

*Affaire suivie par : Emmanuel ROBERT*

*Téléphone : 04 77 47 85 98*

*courriel : [emmanuel.robert@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:emmanuel.robert@dgfip.finances.gouv.fr)*

*n° DS : 5417466*

*n°OSE : 2021-42207-64801*

Saint-Etienne, le 10 septembre 2021

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

**Désignation du bien : Appartement type F3**

**Adresse du bien : boulevard Ennemond Richard 42400 Saint Chamond**

**VALEUR LOCATIVE : 4 320 € annuels ou 360 € mensuels après abattement de 15 %  
pour bail précaire**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

### **1 – SERVICE CONSULTANT**

Collège Ennemond RICHARD

affaire suivie par : Sandrine VUILLERMOZ [intendant.0420968z@ac-lyon.fr](mailto:intendant.0420968z@ac-lyon.fr)

### **2 – DATE**

de consultation : 01/09/2021

de réception : 01/09/2021

de visite : non visité

de dossier en état : 01/09/2021

### **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Demande d'avis quant à la valeur locative d'un logement dans le cadre d'une convention d'occupation précaire.

### **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Références cadastrales : parcelle 258 AC 531 de 21 395 m<sup>2</sup>

Descriptif : Appartement F3 de 65m<sup>2</sup>, en rez de chaussée, dans le bâtiment des logements de fonction du collège. Bâtiment de 1972. Cuisine 8,84m<sup>2</sup> + Séjour 18m<sup>2</sup>. 2 chambres 11 m<sup>2</sup> et 14 m<sup>2</sup>. SDB + WC. La situation du bâtiment au sein de l'établissement scolaire ne semble pas de nature à générer des nuisances particulières, l'entrée des élèves ainsi que la cour de récréation se situant à l'opposé du bâtiment d'habitation.



### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire : commune de Saint Chamond

### **6 – URBANISME - RÉSEAUX**

PLU du 17/07/2020 zone UC zone urbaine à dominante pavillonnaire

### **7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE**

Méthode par comparaison

La valeur locative du bien est estimée à 424 € mensuels.

**Après application de l'abattement de 15 % pour précarité du contrat locatif, la redevance d'occupation mensuelle s'élève à 360 €.**

### **8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Un an

## **9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

Emmanuel ROBERT  
Inspecteur des Finances Publiques

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :  
AR-2021-10-314

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT  
DE FONCTION DU COLLÈGE FRANÇOIS TRUFFAUT À RIVE DE GIER**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 9 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20211001-359349-AR-1-1*

VU les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,

VU la proposition du Conseil d'Administration du collège François Truffaut du 23 septembre 2021,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation générale au Président,

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Hélène CHANAVAT, agent territorial à la retraite, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège François Truffaut, situé 22 avenue du Forez, 42800 Rive de Gier, d'une surface de 79 m<sup>2</sup> (T3).

**Article 2 :** la présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Hélène CHANAVAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022.  
La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

**Article 3 :** la présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **200 € (deux cents euros)** et **75 € de charges mensuelles** payable d'avance à l'Agent comptable du collège François Truffaut.

**Article 4 :** l'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :** M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 novembre 2021

Le Président

Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Monsieur Jean-Marc ROSSELLI – Principal – Collège François Truffaut à Rive de Gier,
- Madame Hélène CHANAVAT,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

ETABLISSEMENT : COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT  
ADRESSE : 22 AVENUE DU FOREZ – 42800 RIVE DE GIER

## **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 23 septembre 2021.

### **Les soussignés**

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Jean-Marc ROSSELLI, Chef d'Etablissement du Collège François Truffaut, 22 avenue du Forez, 42800 Rive de Gier. ;

Et Madame Hélène CHANAVAT, agent territorial à la retraite, ci-après dénommée « l'occupant ».

### **ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Hélène CHANAVAT, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège François Truffaut, situé 22 avenue du Forez, 42800 Rive de Gier, d'une surface de 79 m<sup>2</sup> (T3).

#### **ARTICLE 2 :**

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Hélène CHANAVAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

#### **ARTICLE 3 :**

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 4 :**

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Jean-Marc ROSSELLI, Chef d'Etablissement, la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

#### **ARTICLE 5 :**

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

#### **ARTICLE 6 :**

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Jean-Marc ROSSELLI, Chef d'Etablissement et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de **200 €** (loyer) et **75 €** de provision sur charges mensuelles payable d'avance à l'Agent comptable du collège François Truffaut.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 :**

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2021, soit 1309 et l'indice de révision étant toujours celui du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

#### **ARTICLE 9 :**

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

**EAU :** d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m<sup>3</sup> par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**ELECTRICITE :** Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

**CHAUFFAGE :** En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : .....

**GAZ :** D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m3 par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

**Provision sur charges mensuelles : 75 €.**

**ARTICLE 10 :**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

**Fait à Saint-Etienne, le**

**Le Chef d'Etablissement,**

**L'Occupant,**

**Pour le Département de la Loire  
Le Président**

0421172W  
ACADEMIE DE LYON  
COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT  
22 AVENUE DU FOREZ  
42800 RIVE DE GIER  
Tel : 0477750839

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 1  
Numéro d'enregistrement : 5  
Année scolaire : 2021-2022  
Nombre de membres du CA : 30  
Quorum : 16  
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration  
Convoqué le : 09/09/2021  
Réuni le : 23/09/2021  
Sous la présidence de : Jean-Marc Rosselli  
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP pour un logement loué à Mme Chanavat : montant du loyer mensuel fixé à 200.00 €, convention tripartite avec le Département de la Loire

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés :	16
Pour :	16
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Rosselli

Prénom : Jean-Marc

Signé le: 28/09/2021 14:47:50

BIEN\_20212022\_5\_0421172W\_210930112837

0690133V  
ACADEMIE DE LYON  
RECTORAT ACADEMIE DE LYON  
92 RUE DE MARSEILLE  
69354 LYON CEDEX 07

**BORDEREAU D'INSTRUCTION**

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés COP pour un logement

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE FRANCOIS TRUFFAUT-0421172W

Numéro de séance : 1

Numéro d'enregistrement de l'acte : 5

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Ancer  
Prénom : Hakima  
Signé le: 30/09/2021 11:28:37

*Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.*

**Pôle Attractivité  
Animation  
territoriale et  
Enseignement**

Direction Attractivité Sport  
Tourisme

Nos Réf :  
AR-2021-07-297

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LES ADHÉSIONS ET COTISATIONS 2021**

**Le Président du Département,**

*Arrêté légalisé en préfecture le 8 novembre 2021 sous le n° de référence 042-224200014-20210701-358325-AR-1-1*

VU les articles L 3211-1 et L 1111-4 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale lors de la session du 5 février 2021 relative au vote du budget primitif 2021.

VU la délégation générale à la Commission permanente adoptée par délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative aux délégations générales au Président l'autorisant au nom du Département, à renouveler l'adhésion aux associations dont il est membre,

**ARRETE**

**Article 1 :** dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique adoptée en Assemblée départementale, le Département adhère à des fédérations et associations nationales du fait de la présence sur le territoire ligérien de sites ou de structures labellisés.

Ces dernières apportent une garantie quant à la qualité de l'offre labellisée et une visibilité à l'échelle nationale. Elles contribuent ainsi à la promotion et à l'attractivité de la destination Loire.

Ces adhésions permettent également au Département de promouvoir et partager ses actions, d'intégrer un large réseau d'acteurs et d'accéder à une expertise technique et une veille de l'actualité sur les thématiques concernées.

## **Article 2: Organismes concernés**

Cet arrêté recense les différentes adhésions 2021.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

Organismes	Montant
Association nationale « les plus beaux villages de France » Contribution départementale forfaitaire du fait de la labellisation de la commune de Sainte-Croix en Jarez et de l'étude d'autres candidatures.	500 €
Association « Vélo et territoires » réseau de collectivités (Régions, Départements et intercommunalités) mobilisées dans la dynamique d'échanges et de mise en relation sur les politiques vélo.	5 000 €
Sous total	5 500 €

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessus mentionnés.

## **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou pour les tiers, de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

## **Article 6 : Exécution et contrôle de légalité**

M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 octobre 2021

Le Président  
Georges ZIEGLER

**COPIE(S) ADRESSEE(S) A :**

- Mme la Vice-présidente en charge du tourisme,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

# Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N°27 - NOVEMBRE 2021

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE  
DIRECTION DES SERVICES  
SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle  
42022 Saint-Étienne cedex 01  
Tél. 04 77 48 40 71